

# OMPI



SCCR/19/15  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 28 juin 2010

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-neuvième session  
Genève, 14 – 18 décembre 2009

RAPPORT

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa dix-neuvième session à Genève du 14 au 18 décembre 2009.
2. Les États membres suivants de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe (83).
3. La Communauté européenne (CE) a participé à cette session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observateurs : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Arab Broadcasting Union (ASBU), Centre Sud, Organisation mondiale du commerce (OMC), Conseil de l'Europe (CE) (6).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observateurs : American Bar Association, Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI), Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Computer and Communications Industry Association (CCIA), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association IQSensato (IQSensato), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des artistes interprètes (ANDI), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre for Internet and Society (CIS), Centre for Performers' Rights Administrations (CPRA) of GEIDANKYO, Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chamber of Commerce of the United States of America (CCUSA), Civil Society Coalition (CSC), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Consumers International (CI), Comité national pour la promotion sociale des aveugles ou amblyopes (CNPSAA), Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Visual Artists (EVA), European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Institut canadien pour les aveugles (INCA), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF),

Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), International Center for Disability Resources on the Internet (ICDRI), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Independent Film and Television Alliance (IFTA), Information Technology Association of America (ITAA), Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), International Music Managers Forum (IMMF), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Public Knowledge, Library Copyright Alliance (LCA), National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Organisation nationale des aveugles espagnols (ONCE), the South African National Council for the Blind (SANCB), Asociación Civil Tiflonexos – Biblioteca Tiflolibros (Tiflolibros), Union africaine des aveugles (UAFA), Royal National Institute of Blind People (RNIB), Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (UMA) (61).

## OUVERTURE DE LA SESSION

6. Le président a ouvert la dix-neuvième session du SCCR et a déclaré que trois points avaient été inscrits à l'ordre du jour, à savoir les limitations et exceptions, la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et la protection des organismes de radiodiffusion. Suffisamment de temps devait être réservé à la fin de la session pour le point relatif aux travaux futurs et aux conclusions. L'objectif de cette session était de faire progresser les travaux du comité.

7. Le directeur général de l'OMPI a souhaité la bienvenue aux délégués et rappelé que le point relatif aux limitations et exceptions avait été examiné à chaque session du comité depuis novembre 2004. Il a mentionné les documents présentés sur cette question, à savoir le deuxième projet révisé de questionnaire (document SCCR/19/2), une analyse des éléments les plus importants des limitations et des exceptions à partir des études existantes (document SCCR/19/3) et les cinq études sur les exceptions et limitations en ce qui concerne l'enseignement (SCCR/19/4 à 8) présentées par leurs auteurs pendant la matinée de cette journée. En ce qui concerne les besoins des déficients visuels, il a mentionné le projet de traité proposé présenté par les délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay pendant la session précédente (SCCR/18/5), ainsi qu'un document d'information contenant une explication supplémentaire sur le sujet (SCCR/19/13), ainsi que le deuxième rapport intérimaire de la Plate-forme des parties prenantes dont la réunion s'est tenue à Alexandrie (SCCR/19/10). Ces deux initiatives devaient être considérées comme complémentaires. Un cadre juridique approprié était d'une importance fondamentale mais les résultats concrets qui pourraient être obtenus en faveur des déficients visuels étaient également importants. Ces deux initiatives ne se substituaient en aucun cas l'une à l'autre mais se complétaient. Il a aussi mentionné un document présenté par la délégation de l'Égypte contenant un rapport sur le Séminaire régional afro-arabe tenu au Caire (document SCCR/19/14 prov.). Le second point principal de l'ordre du jour était la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. De nombreuses interventions positives ont insisté sur la nécessité de résoudre les questions en suspens. La session de mai 2009 a été suivie de consultations informelles, en particulier une réunion informelle tenue à Genève le 8 septembre 2009, présidée par la délégation du Nigéria qui a présenté un rapport à la session de l'Assemblée générale de l'OMPI tenue en septembre 2009 sur l'issue positive de ces consultations

informelles. La radiodiffusion constituait le troisième point principal et figurait aussi au nombre des questions examinées depuis longtemps. La radiodiffusion était un élément important qui contribuait à façonner l'identité culturelle, assurer l'accès au public à l'information et promouvoir la croissance économique. Une étude sur l'incidence socioéconomique de la radiodiffusion et l'absence d'accès avait été demandée par les États membres au cours de la session précédente du SCCR. Le Secrétariat avait décidé de diviser l'étude en trois parties. La première partie, qui traitait des tendances du marché et de la technologie dans le secteur de la radiodiffusion, avait déjà été mise à disposition. Les deux autres parties, en cours d'élaboration, portaient sur l'incidence du piratage du signal et l'absence d'accès. Des consultations ont aussi été demandées et il est envisagé de tenir ces consultations pendant le premier semestre de 2010. La demande en faveur de services de sous-titrage pendant les réunions du comité a été prise très au sérieux et avec compréhension. Toutefois, il fallait encore réfléchir à la question de savoir si les réunions étaient publiques ou privées et comment le sous-titrage pouvait être introduit. Les pratiques différaient dans le système des Nations Unies. Une recommandation serait diffusée à cet égard au début de 2010. Enfin, le directeur général a souhaité la bienvenue à M. Trevor Clarke, qui a pris ses fonctions en tant que sous-directeur général chargé du Secteur du droit d'auteur et des droits connexes, et a remercié le vice-directeur général, M. Mike Keplinger, dont les services ont cessé le 30 novembre 2009, ainsi que M. Jorgen Blomqvist, qui a pris sa retraite à la fin de 2009.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DIX-NEUVIEME SESSION

8. Le comité a adopté le projet d'ordre du jour de la réunion.

9. En ce qui concerne l'accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales, le président a indiqué que des demandes avaient été présentées par les organisations suivantes : African Union of the Blind (AFUB), All India Confederation of the Blind (AICB), *Asociación Civil Tiflonexos – Biblioteca Tiflolibros* (Tiflolibros), Beneficent Technology, Inc. (Benetech), Canadian Library Association / Association canadienne des bibliothèques (CLA), Canadian National Institute for the Blind (CNIB), Caribbean Council for the Blind-Eye Care Caribbean – CCB/Eye Care Caribbean, Centre for Internet and Society (CIS), Comité national pour la promotion sociale des aveugles ou amblyopes (CNPSAA), DAISY Forum of India (DFI), International Center for Disability Resources on the Internet (ICDRI), *Organização Nacional de Cegos do Brasil* (ONCB), *Organización Nacional de Ciegos Españoles*/Organisation nationale espagnole pour les aveugles (ONCE), Royal National Institute of Blind People (RNIB), The South African National Council for the Blind (SANCB), *Unión Latinoamericana de Ciegos* (ULAC) et Vision Australia. Le comité a approuvé l'accréditation des organisations non gouvernementales.

#### ADOPTION DU RAPPORT SUR LA DIX-HUITIEME SESSION DU COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

10. Le comité a approuvé ensuite le rapport sur la dix-huitième session du SCCR. Les corrections techniques et les propositions de modification relatives au projet de rapport pouvaient être prises en considération par le Secrétariat jusqu'au 8 janvier 2010.

*Déclarations générales*

11. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré qu'il fallait maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et ceux du grand public, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de l'accès à l'information compte tenu de la Convention de Berne. Des mesures concrètes ont été présentées par le GRULAC en ce qui concerne les travaux du comité dans les documents SCCR/16/2 et 18/5. La proposition relative à un projet de traité sur les limitations et exceptions visait à l'adoption d'un traité international offrant un meilleur accès pour les non-voyants, les déficients visuels et d'autres personnes souffrant d'un handicap de lecture. Il a été soigneusement élaboré par l'Union mondiale des aveugles et les délibérations devaient commencer sur cette proposition. La promotion et la protection des droits de l'homme sont des éléments fondamentaux et la proposition de projet de traité était étroitement liée aux objectifs du Comité de l'ONU sur les droits des personnes handicapées. L'origine de cette proposition remonte à 1985 lorsque le Comité exécutif de la Convention de Berne publia le rapport élaboré par un expert canadien sur les problèmes et les expériences des personnes handicapées souhaitant accéder à des œuvres protégées. Cet expert recommanda l'adoption d'un nouvel instrument international qui permettrait la production de matériels et de services à l'intention des personnes handicapées, et ce sans restrictions. La proposition soumise au SCCR n'empêchait pas sur les travaux plus larges du comité mais tendait à compléter d'autres initiatives visant à garantir l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées. Ces propositions contribuaient aussi à la réalisation des objectifs énoncés dans le cadre du Plan d'action pour le développement. Elle s'est félicitée des consultations tenues sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le GRULAC se félicitait aussi de l'annonce de l'organisation d'une réunion régionale sur la radiodiffusion pendant le premier semestre de 2010.

12. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays arabes, a exprimé sa gratitude en ce qui concerne l'organisation du Séminaire afro-arabe qui s'est tenu au Caire. L'accès des personnes aveugles ou atteintes d'une déficience visuelle à des œuvres protégées était d'une importance fondamentale. Il était aussi essentiel que la question des limitations et des exceptions soit abordée en relation avec les services d'archive, les bibliothèques et d'autres institutions connexes. La société civile devait être encouragée à participer plus activement dans les discussions. Il était également nécessaire de produire tous les documents en arabe suffisamment tôt avant les réunions de sorte que les États arabes puissent tirer parti de l'analyse réalisée et des études élaborées. Toutes les langues officielles de l'OMPI devaient être traitées sur un pied d'égalité. Le Secrétariat était invité à fournir toutes les informations nécessaires sur le coût de la traduction des documents et des études produits par le comité dans les six langues officielles de l'ONU.

13. La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que la séance d'information sur les exceptions et les limitations relatives aux activités d'enseignement avait constitué une contribution utile dans la perspective des débats futurs. Un travail approfondi avait aussi été réalisé en vue de progresser sur la voie de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles et il était nécessaire de partager un degré approprié de protection internationale dans ce domaine. Des éléments nouveaux intervenus récemment à cet égard devraient aboutir à une conclusion rapide et positive en la matière. Il était manifestement nécessaire de moderniser la protection juridique actuelle des organismes de radiodiffusion au niveau international et cette question suscitait un vif intérêt. Le comité devait étudier toute possibilité d'avancée capable de résoudre rapidement l'impasse actuelle, y compris le contexte actuel dans la perspective de la convocation d'une conférence

diplomatique. En ce qui concerne la question de l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées par un droit d'auteur, la délégation a vigoureusement approuvé le travail en cours dans le cadre de la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et a exprimé l'espoir que les travaux sur cette question aboutiraient à des solutions concrètes, efficaces et équilibrées qui amélioreraient considérablement l'accès aux œuvres dans des versions accessibles.

14. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli avec satisfaction les études élaborées sur la question importante des exceptions et des limitations dans l'enseignement et a rappelé qu'elle était particulièrement attachée à l'équilibre qui devait être établi entre les droits des auteurs et ceux du grand public. C'était une bonne occasion de rappeler que le droit d'auteur n'était pas un obstacle à l'accès aux savoirs ou à l'accès à l'information. Il contribuait à la créativité et offrait un accès raisonnable à un contenu diversifié et de qualité. Il était important de comprendre comment les exceptions et les imitations prévues dans la Convention de Berne répondaient à des préoccupations relatives aux activités d'enseignement, aux activités des bibliothèques, des services d'archives et des personnes handicapées. Il était aussi intéressant d'examiner, dans l'environnement numérique, comment concilier l'application d'exceptions et de limitations dans un cadre technique numérique. Les exceptions et les limitations devaient être envisagées d'une façon globale et compte tenu des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La délégation attendait avec intérêt le rapport sur les résultats de la réunion tenue à Alexandrie (Égypte).

15. La délégation de l'Égypte a approuvé les observations formulées par les délégations du Sénégal et de l'Algérie. La pièce maîtresse des droits de propriété intellectuelle est constituée par l'équilibre entre les droits. Le SCCR a fait de son mieux depuis la douzième session pour faire en sorte d'inclure dans son ordre du jour le point essentiel que constituent les exceptions. Les exceptions et les limitations sont étroitement liées à la capacité des pays en développement de poursuivre leur développement et de progresser dans les domaines de l'enseignement, des savoirs et de la recherche. Le séminaire tenu à Alexandrie a constitué une contribution importante au dialogue général engagé au niveau mondial ainsi qu'en témoignent les conclusions figurant dans le document SCCR/19/14. Tous les documents ont dû être communiqués à temps en arabe et certains renseignements concernant le coût de la traduction dans les six langues officielles de l'ONU des études et des documents destinés aux réunions devaient encore être communiqués par le Secrétariat.

16. La délégation de la Malaisie a déclaré que des exceptions dans l'intérêt des personnes atteintes d'une déficience visuelle servaient une noble cause répondant à un souci humanitaire. Il était nécessaire de procéder à une harmonisation internationale des limitations et des exceptions pour parvenir à la mise à disposition de livres accessibles pour des organisations de personnes souffrant d'un handicap de lecture. Elle espérait que le comité progresserait et serait en mesure de communiquer des résultats positifs à la session de 2010 de l'Assemblée générale de l'OMPI.

17. La délégation de l'Iran a fait part de sa satisfaction générale en ce qui concerne le travail réalisé par le SCCR au sujet des exceptions et des limitations. Le travail devait être équilibré tout en tenant compte de l'absence, dans certains pays, d'une infrastructure en matière de propriété intellectuelle, du niveau des moyens techniques pour l'accès à l'information et de la diversité des systèmes judiciaires. Des études supplémentaires seraient utiles pour contribuer au débat et favoriser une nouvelle avancée des travaux du comité.

18. La délégation de la Chine a félicité les experts ayant réalisé les études sur les limitations et exceptions relatives aux activités d'enseignement d'avoir donné de bonnes informations générales pendant la réunion d'information.

19. La délégation du Japon a déclaré que, s'agissant des limitations et des exceptions, elle partageait l'opinion selon laquelle l'établissement d'une protection équilibrée et l'utilisation du droit d'auteur occupaient une place centrale dans les débats relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes. Le traité relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles était aussi extrêmement important. La délégation attachait une très grande importance aux débats qui ont eu lieu pendant la réunion d'information sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles tenue plus tôt au mois de septembre 2009 à l'OMPI. Elle espérait en outre qu'il pourrait y avoir un débat approfondi sur les avis et les points formulés par chaque pays, ce qui accélérerait une adoption rapide du traité. En ce qui concerne le traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation a souhaité une nouvelle avancée des discussions. Le piratage du signal était fortement préjudiciable aux organismes de radiodiffusion du monde entier et fragilisait le rôle de la radiodiffusion en tant que vecteur d'informations au public. Il était nécessaire de fournir des moyens pour lutter contre le piratage des signaux dirigé contre les organismes de radiodiffusion.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé le souhait de s'associer de façon constructive avec le SCCR pour faire progresser les travaux relatifs aux points de l'ordre du jour.

21. La délégation de l'Inde a exprimé l'espoir que le SCCR déploierait des efforts en vue de résoudre les différences concernant l'établissement de normes pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles afin d'ouvrir la voie à l'adoption d'un instrument international. S'agissant des dispositions particulières en ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap entravant leur accès aux œuvres protégées par un droit d'auteur, la délégation a loué les efforts déployés par le Secrétariat pour créer la Plate-forme des parties prenantes et a suggéré un plan d'action futur. Elle a aussi estimé qu'il fallait aller dans le sens d'obligations internationales positives pour faciliter l'accès au matériel protégé par le droit d'auteur disponible dans des formats spéciaux pour les groupes de personnes handicapées et a appuyé le projet de traité proposé par les délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay. En ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation a rappelé qu'elle s'était engagée à respecter l'approche fondée sur le signal ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, dans la perspective de l'élaboration d'un traité visant à protéger les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. La délégation a remercié le Secrétariat de l'OMPI et les États membres d'avoir retenu sa suggestion formulée pendant la dix-huitième session du SCCR tendant à faire réaliser une étude socioéconomique sur l'utilisation non autorisée du signal et sur les tendances technologiques dans le secteur de la radiodiffusion, et à compléter cette étude par des séminaires régionaux et des consultations régionales avant de passer à l'examen d'un projet d'instrument. La délégation a estimé que des obligations internationales étaient nécessaires afin d'empêcher l'utilisation non autorisée de signaux dans le secteur traditionnel de la radiodiffusion.

22. La délégation du Mexique a souhaité que des résultats concrets soient obtenus en ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et la protection des organismes de radiodiffusion et a demandé instamment à toutes les délégations présentes de

travailler ensemble de manière à faire progresser les négociations sur ces deux points importants.

23. La délégation de l'Argentine a appuyé la proposition de commencer les négociations sur un traité de l'OMPI visant à améliorer l'accès des déficients visuels et des personnes souffrant d'un handicap de lecture, sur la base du document SCCR/18/5.

24. La délégation du Chili a fait état de la contribution du Chili sur la question des limitations et des exceptions depuis 2004. Elle a aussi mentionné les propositions du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay concernant un plan d'action précis sur la question et a constaté avec satisfaction que la plupart des activités proposées avaient été progressivement examinées, en particulier les séances d'information sur les exceptions et les limitations et le questionnaire. Le Chili estimait qu'il devrait y avoir complémentarité entre la proposition de traité et la Plate-forme des parties prenantes. Le projet de traité envisagé devrait être utilisé comme base de discussion quant à la possibilité d'adopter un instrument international.

25. La délégation de Cuba a estimé que la question des limitations et exceptions était le point le plus important à l'ordre du jour et a fait pleinement siennes les déclarations générales prononcées par l'Équateur, au nom du GRULAC. Elle a aussi totalement appuyé la proposition présentée par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay au sujet du traité de l'OMPI visant à améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et d'autres personnes souffrant d'un handicap de lecture. Les Etats Membres devraient considérer cette proposition comme une contribution sans précédent dans l'histoire de l'OMPI, proposition compatible avec les principes du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. La délégation a rappelé qu'en 2006 a été adoptée la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour leur permettre de dépasser les barrières et de participer à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les voyants. Cependant, les droits des personnes ayant un handicap étaient encore bafoués. Elle a par ailleurs informé que l'Organisation nationale des aveugles de Cuba avait approuvé cette initiative. Enfin, la délégation a pressé le Comité de poursuivre avec le plan de travail sur les exceptions et limitations proposé par le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay durant la 16ème session du Comité.

26. La délégation du Paraguay a totalement adhéré à la déclaration prononcée par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC. Un traité international constituerait un moyen important de promouvoir les exceptions en faveur des personnes atteintes d'une déficience visuelle, ce qui était déjà prévu dans le cadre juridique existant dans de nombreux États. Ces limitations et exceptions étaient déjà reconnues par le législateur paraguayen, la législation de ce pays prévoyant des exceptions en ce qui concerne l'enseignement.

27. La délégation du Ghana a appuyé la déclaration prononcée par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains. Le Ghana a apprécié l'initiative prise par le Brésil, l'Équateur et d'autres pays en vue d'élargir la portée des dispositions relatives aux exceptions et limitations en faveur des déficients visuels et d'autres personnes handicapées. Elle a aussi dit qu'elle était prête à faire progresser les discussions en cours sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion pour parvenir à une conclusion rapide.

28. La délégation de la Barbade a adhéré à la déclaration prononcée par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC. En ce qui concerne la question des limitations et des exceptions pour améliorer l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture, la Barbade a exprimé



sa satisfaction à l'OMPI pour le travail réalisé s'agissant de la création de la Plate-forme des parties prenantes et l'élaboration des divers documents. Elle a par ailleurs remercié les délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay d'avoir présenté la proposition de l'Union mondiale des aveugles visant à renforcer d'une manière appropriée l'accès des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes souffrant d'un handicap de lecture aux œuvres protégées par le droit d'auteur. La Barbade a rappelé qu'elle soutenait le travail réalisé pour apporter une solution efficace à cette question au niveau international par des négociations sur un instrument contraignant à l'échelle internationale.

29. La délégation du Brésil a estimé que l'incorporation à titre permanent d'un point sur les limitations et exceptions était une contribution importante du comité dans le sens d'une intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement. En ce qui concerne le projet de traité, le Brésil estimait qu'après plus de 100 ans de négociations au niveau international le système international du droit d'auteur avait atteint un degré de maturité qui lui permettait d'élaborer un instrument concret et précis répondant aux besoins des personnes atteintes d'une déficience visuelle. Le moment était venu pour l'OMPI de remplir sa mission en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Un traité international était nécessaire et compléterait le travail entrepris par la Plate-forme des parties prenantes. La délégation a en outre indiqué qu'elle avait présenté un document d'information en six langues et également en portugais en ce qui concerne le projet de traité (document SCCR/19/13).

30. La délégation du Mexique a exprimé son soutien au travail réalisé en ce qui concerne les limitations et les exceptions pour la communauté et dans l'intérêt du public, en particulier des personnes handicapées. Les lois nationales et fédérales mexicaines sur le droit d'auteur contenaient une série d'exceptions et de limitations relatives au droit d'auteur. La délégation a préconisé l'adoption de normes d'interprétation propres à procurer une certitude juridique quant à l'application de ces exceptions.

31. La délégation de l'Argentine a remercié la délégation du Brésil pour le document de travail présenté et a appuyé l'initiative, qui contribuera à faire avancer le débat.

32. La délégation de l'Uruguay s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Équateur au nom du GRULAC. Elle a souligné que les exceptions et limitations étaient le point le plus important de l'ordre du jour et a appuyé l'initiative visant à adopter un traité en faveur des déficients visuels.

33. La délégation de la Malaisie, se référant à la proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, a cité des statistiques de l'Organisation mondiale de la santé de mai 2009. L'aide-mémoire n° 282 de l'OMS indiquait qu'il y avait environ 340 millions de personnes atteintes de déficience visuelle, que 45 millions d'entre elles étaient aveugles, que 87% des personnes atteintes vivaient dans les pays en développement et que 1,4 million d'enfants aveugles avaient moins de 15 ans. La délégation a demandé des éclaircissements sur les difficultés du traité proposé ainsi que sur la manière de procéder pour avancer.

34. Le président a informé le comité de la procédure à suivre.

35. La délégation du Pakistan a insisté sur le fait qu'en prévoyant des limitations et des exceptions dans les systèmes juridiques nationaux ou internationaux, il ne fallait pas perdre de vue les conditions sociales, économiques et politiques des pays en développement,

notamment leurs difficultés d'accès à l'information, leur faible taux d'alphabétisation et leur manque d'infrastructures.

36. La délégation de l'Indonésie a réitéré son souhait de poursuivre les discussions sur les points substantiels du projet de traité. Selon les études du Centre de statistiques, l'Indonésie comptait un nombre significatif de personnes malvoyantes ou aveugles, représentant plus de 17% du nombre total de personnes handicapées. Un des moyens d'améliorer le triste sort de ces personnes était de prendre en leur faveur des mesures fortes dans le domaine de l'éducation, en particulier pour leur permettre d'accéder aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

37. La délégation du Venezuela a souscrit à la déclaration générale du GRULAC et a appuyé les travaux menés par le comité sur les limitations et exceptions.

38. La délégation de l'Égypte a demandé dans quel point de l'ordre figurerait le coût de la traduction des documents dans les six langues.

39. Le président a répondu que cette question serait abordée un peu plus tard, au moment voulu avant la fin de la réunion.

40. La délégation de l'Équateur a espéré que le comité parviendrait à surmonter les difficultés éventuelles que poserait le traité envisagé.

41. La délégation du Maroc a saisi le président de certains points de procédure. Observant que le jour précédent le président avait invité les délégations à formuler des commentaires généraux sur le point 4 de l'ordre du jour relatif aux limitations et exceptions avant d'entrer dans le détail de ce sujet, elle a demandé si la même procédure serait suivie pour tous les autres points de l'ordre du jour. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et celle faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays arabes.

#### *Limitations et exceptions*

42. Le président a invité le Secrétariat à présenter les documents SCCR/19/2 et SCCR/19/3.

43. Le Secrétariat a expliqué que le document SCCR/19/2 concernant le deuxième projet de questionnaire sur les limitations et exceptions était une version révisée du document SCCR/18/3. Il tenait compte des observations envoyées par certains États membres et la version révisée comprenait non plus 56 questions, mais 116. S'agissant du document SCCR/19/3, le Secrétariat a indiqué qu'il s'agissait d'une synthèse établie sur la base des études réalisées à la demande de l'OMPI sur les limitations et exceptions, études dont les auteurs étaient Sam Ricketson, Nic Garnett, Judith Sullivan et Kenneth Crews.

44. La délégation de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a réitéré que le questionnaire devait être aussi spécifique que possible et ne porter que sur les exceptions et limitations en faveur des activités éducatives, des bibliothèques et des archives, les dispositions relatives aux personnes handicapées et les incidences des techniques numériques dans le domaine du droit d'auteur. Un questionnaire équilibré et précis serait très utile pour la poursuite des discussions sur les exceptions et limitations.

45. La délégation de l'Égypte a dit attendre avec intérêt la mise à jour des documents de synthèse tenant compte des études réalisées sur les limitations et exceptions en faveur des activités éducatives.
46. La délégation de l'Australie a émis des réserves quant à la longueur du questionnaire et la pertinence de certaines questions. L'objectif du questionnaire devrait être d'obtenir des États membres des réponses factuelles. Or certaines questions, telles que les questions 21 à 23, 53 à 55, 65 à 67 et 86 à 88 demandaient aux États membres un avis et non des faits. Pour obtenir des avis ou des analyses, il fallait s'adresser à des organismes non gouvernementaux plutôt qu'à des instances gouvernementales. En outre, la délégation s'est demandé si les questions portant sur la négociation d'un accord de libre échange avaient lieu d'être. Elle a noté que soumettre plus d'une centaine de questions était un exercice difficile et que, pour faciliter le travail du comité, il vaudrait peut-être mieux subdiviser le questionnaire par sujet de sorte que les États membres aient à répondre dans un premier temps aux questions concernant, par exemple, les personnes handicapées et les activités éducatives pendant que le comité continuerait de réfléchir aux autres sujets.
47. La délégation de la Suisse a exprimé les mêmes réticences que d'autres délégations sur la taille du questionnaire et a appuyé la position de la délégation de l'Australie. Elle a suggéré d'inclure dans la partie 4, en lien avec les questions 84 et 88, une autre question qui porterait sur les éventuels obstacles à l'importation et à l'exportation de matériel accessible.
48. La délégation de la Chine a dit que les documents SCCR/19/2 et SCCR/19/3 aideraient le Comité permanent à résoudre les problèmes qui se posaient en ce qui concerne les limitations et exceptions et enrichiraient les législations nationales et la recherche dans ce domaine.
49. La délégation de la République de Serbie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souhaité que l'on continue d'étudier toutes les questions pertinentes concernant les exceptions et limitations pour parvenir à un résultat concret dans ce domaine.
50. La délégation de l'Argentine a appuyé les documents SCCR/19/2 et SCCR/19/3.
51. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle était favorable à des travaux sérieux, rigoureux et empiriques dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le document SCCR/19/2 soulevait trois problèmes. En premier lieu, comme l'avait indiqué la délégation de l'Australie, certaines questions appelaient une réponse élaborée qui seule pouvait être donnée par des experts hors du cercle gouvernemental. Deuxièmement, du fait que le questionnaire avait été augmenté, certaines questions n'étaient plus dans le bon ordre. Le troisième problème était lié à la longueur du questionnaire, qui comprenait plus de 100 questions. Diviser ce questionnaire en plusieurs questionnaires pourrait permettre à différentes parties de l'administration de le remplir plus aisément.
52. La délégation de l'Inde a souligné que le questionnaire n'était qu'un outil destiné à recueillir des données pour faciliter une analyse des limitations et exceptions. Vu que c'était la première fois qu'un exercice aussi important était entrepris par le comité et par l'Organisation, elle estimait que l'élément primordial n'était pas la longueur du questionnaire, mais l'utilité et la pertinence des questions.

53. La délégation du Japon a dit craindre que, compte tenu du nombre de questions, il faille un temps considérable pour remplir le questionnaire. Par ailleurs, le projet de questionnaire comprenait des questions sur les négociations en cours d'accords de libre échange, sujet pouvant revêtir un caractère confidentiel avec des éléments qu'il serait prématuré de divulguer.

54. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait siens les commentaires et suggestions de la délégation de l'Australie au sujet du projet de questionnaire. Elle doutait que les points 53 et 54 soient appropriés. Les questions ayant trait à la réalité socioéconomique d'un pays impliquaient un jugement de valeur qui n'avait pas sa place dans l'exercice. En outre, le document SCCR/19/7, qui contenait l'étude réalisée par Daniel Seng sur les limitations aux fins d'activités éducatives en Asie et dans le Pacifique, fondait son analyse sur la loi néo-zélandaise adoptée en 2007. Or, en 2008, la Nouvelle-Zélande a assez largement modifié sa législation sur le droit d'auteur pour tenir compte de l'évolution des techniques numériques, y apportant plusieurs amendements sur les exceptions à des fins éducatives. La délégation a proposé de travailler avec l'auteur ou le Secrétariat pour actualiser l'étude en question.

55. La délégation de l'Iran a estimé qu'il y avait suffisamment d'éléments pour avancer sur la voie d'une harmonisation d'une norme minimale internationale en matière d'exceptions et limitations. Il conviendrait de déterminer les points communs des études et les positions des États membres pour simplifier et organiser les points communs en sorte de les examiner d'une manière claire et concrète.

56. La délégation du Sénégal a déclaré que le questionnaire avait le mérite de couvrir un ensemble de questions par une approche globale. Le groupe des pays africains préférerait la nouvelle version du questionnaire.

57. La délégation du Brésil a fait écho aux déclarations des délégations de l'Inde et du Sénégal au sujet du questionnaire. Celui-ci devrait inclure un grand nombre de sujets et suivre une approche globale.

58. La délégation de l'Équateur a dit partager les préoccupations exprimées par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, craignant que la nécessité de répondre à un grand nombre de questions pour une même date se traduise par des réponses insuffisamment détaillées. Une solution serait de diviser le questionnaire en plusieurs parties, lesquelles devraient être remises à des dates différentes. La question 105 devrait préciser s'il était question de citations d'œuvres intégrales ou seulement d'une partie d'une œuvre. Il serait aussi intéressant de savoir quel type d'œuvre pouvait être cité ou s'il existait des restrictions eu égard à la catégorie d'œuvre pouvant faire l'objet de citations.

59. La délégation du Venezuela a insisté sur le fait que le questionnaire devait revêtir un caractère exhaustif et global, et répondre aux préoccupations de l'ensemble des parties prenantes et des gouvernements. Que le questionnaire soit long n'était pas un problème. Qui plus est, fixer des dates différentes pour la remise de différentes parties du questionnaire serait aussi source de confusion.

60. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe africain, notamment sur deux aspects. Premièrement, le questionnaire couvrait toutes les exceptions et limitations. Deuxièmement, il était présomptueux de présumer de ce que les gouvernements pourraient ou non assimiler et traiter. La souplesse

devait présider à l'exercice car les gouvernements étaient les mieux placés pour savoir que répondre et quand répondre, s'ils souhaitaient répondre.

61. La délégation de l'Angola a dit que le questionnaire était bien équilibré. Il pouvait tout à fait être envoyé en l'état.

62. La délégation du Chili a fait siennes les déclarations des délégations du Brésil et de l'Inde selon lesquelles le questionnaire devait être détaillé et global. Elle a approuvé le point de vue exprimé par l'Australie concernant le fait que les questions devaient appeler des réponses factuelles. Elle s'est également associée à la suggestion faite par la délégation de l'Égypte. Le questionnaire ne devrait pas porter exclusivement sur les exceptions et limitations en faveur des activités éducatives, des bibliothèques et des services d'archives, mais il devrait également recueillir des informations sur les limitations liées au droit d'auteur et aux techniques numériques.

63. La délégation de Cuba a appuyé le deuxième projet de questionnaire tel qu'il figurait dans le document SCCR/19/2. Elle s'est associée aux commentaires formulés par les délégations du Brésil, de l'Égypte, de l'Angola, de l'Inde, du Chili et du groupe des pays africains.

64. La délégation de la Fédération de Russie ne s'est pas opposée à l'approbation du texte du second projet de questionnaire sur les exceptions et limitations et à sa distribution aux Etats Membres. Elle a souligné que les questions devraient être de nature factuelle et les réponses devraient se baser sur la législation nationale.

65. La délégation de Maurice a appuyé la suggestion faite par la délégation de l'Égypte visant à diffuser le questionnaire pour la suite à donner appropriée.

66. Le Secrétariat a reconnu qu'il était impossible de répondre aux nombreux besoins des membres avec un petit nombre de questions. Néanmoins, lors de la précédente réunion, la première version du questionnaire comprenait 52 questions alors qu'à l'heure actuelle on en dénombrait 116. Comme l'ont dit les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, certains membres n'étaient peut-être pas prêts à répondre aux 116 questions. Mais un des avantages du questionnaire était qu'il était subdivisé en sept parties distinctes. Par conséquent, les gouvernements pourraient séparer ces différentes parties et les transmettre aux instances compétentes (privées ou publiques). On pourrait encore améliorer ces sept parties en les rendant plus claires. Les membres étaient libres de répondre aux parties qu'ils jugeaient pertinentes pour eux-mêmes et ne pas s'occuper des autres. Il était dans l'intérêt de tous les membres de parvenir à une décision sur le questionnaire et de le soumettre. Le Secrétariat a proposé d'effectuer les ajustements évoqués et a suggéré que les membres qui n'étaient pas satisfaits de questions particulières le fassent savoir au Secrétariat dans les semaines à venir.

67. Le président a suggéré de fixer une date limite à ces deux processus. Les observations sur les études et le questionnaire devraient être envoyées avant le 8 janvier 2010. En outre, une version à jour du document de synthèse relatif aux études sur les limitations et exceptions serait établie par le Secrétariat de l'OMPI, compte tenu des cinq nouvelles études. Le président a invité le Secrétariat à présenter le document SCCR/19/10.

68. Le Secrétariat a rendu compte du document SCCR/19/10, qui est le deuxième rapport intérimaire de la Plate-forme des parties prenantes, établi suite à la réunion tenue par

la Plate-forme à Alexandrie (Égypte) le 3 novembre 2009. L'OMPI avait financé la participation des parties prenantes venant de pays en développement et des pays les moins avancés. Le rapport de cette réunion comprenait deux parties. La première portait sur les résultats des travaux du sous-groupe des intermédiaires de confiance et consistait principalement en deux propositions, sur les lignes directrices à l'intention des intermédiaires de confiance et un schéma pilote pour vérifier ces lignes directrices. La seconde partie du rapport concernait le sous-groupe chargé des technologies habilitantes. Ce dernier a présenté une proposition relative à un cadre des technologies habilitantes, projet proposé par l'OMPI et qui serait réalisé conjointement avec deux organismes internationaux de normalisation, à savoir le consortium DAISY et EDItEUR. Le comité était invité à prendre note du contenu du rapport (document SCCR/19/10), y compris du fait que le Secrétariat présenterait un autre rapport au SCCR à sa prochaine session.

69. Le président a proposé d'examiner la proposition de traité soumise par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay.

70. La délégation de l'Équateur a fait siennes les déclarations des délégations du Brésil et du Paraguay. Les éléments essentiels du texte du projet faisaient l'objet des articles 4, 5, 7 et 8. Les traités administrés par l'OMPI reconnaissaient l'importance de l'équilibre entre le droit d'auteur et l'intérêt général. La Déclaration de Munich de juillet 2008 sur le triple critère avait reçu l'aval d'un certain nombre de personnalités de diverses universités du monde. Cette déclaration indiquait que les exceptions et limitations en faveur du droit d'auteur étaient le mécanisme le plus important pour trouver un bon équilibre entre les intérêts. Le document de synthèse établi par le Secrétariat (document SCCR/19/3) énonçait au paragraphe 79 le principe de territorialité applicable au droit d'auteur tel qu'il découle des conventions internationales relatives au droit d'auteur. Ce même rapport, au paragraphe 80, notait combien les indications fournies par le droit international privé sont complexes et peu claires lorsqu'il s'agit de déterminer la légalité des transactions transfrontières. Globalement, le nombre des œuvres disponibles dans un format accessible aux personnes atteintes d'une déficience visuelle était extrêmement faible. Il s'ensuivait que, là où ces œuvres accessibles existaient, elles devraient pouvoir circuler librement et cela devrait être rendu possible par l'harmonisation des limitations et exceptions applicables dans ce domaine. Les difficultés provenaient des disparités entre les droits des États membres de l'OMPI.

71. La délégation du Brésil a appuyé pleinement la déclaration de l'Équateur et souligné que, sans parler de l'aspect transfrontalier, il y avait un manque évident de règles relatives aux exceptions et limitations dans les droits internes.

72. La délégation du Paraguay a appuyé pleinement les déclarations de l'Équateur et du Brésil. Il était également important de garder à l'esprit les obligations énoncées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

73. Le président a invité les représentants de l'Union mondiale des aveugles (WBU) et de l'Union internationale des éditeurs (UIE) à fournir des informations complémentaires sur la Plate-forme des parties prenantes.

74. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles a dit que l'accessibilité aux personnes aveugles était une question extrêmement complexe qu'il était nécessaire de traiter à la fois au niveau de la Plate-forme des parties prenantes et du projet de traité de manière à trouver une solution globale. Dans le cadre de la Plate-forme des parties prenantes, la WBU avait la ferme volonté de rechercher la convergence sur des questions opérationnelles telles que

la conception d'un modèle d'intermédiaire de confiance et le développement de techniques numériques favorisant les éléments d'accessibilité dans les logiciels d'édition.

75. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a dit que la Plate-forme était une très jeune entité qui s'était réunie pour la première fois en janvier 2009 mais avait beaucoup progressé sur le sujet des intermédiaires de confiance et des technologies habilitantes. Il espérait que l'on disposerait des ressources financières nécessaires pour faire avancer le projet pilote relatif aux intermédiaires de confiance. En outre, la Plate-forme travaillait sur un document concernant les questions fréquemment posées et un accord relatif au transfert de fichiers. Dans certains pays, tels que le Brésil, on était parvenu à ce que des éditeurs locaux et des associations caritatives unissent leurs efforts pour mettre au point des supports numériques de qualité et performants rendant accessibles les œuvres en portugais. Les avancées des parties prenantes témoignaient de leur motivation et de leur enthousiasme.

76. La délégation du Brésil s'est félicitée de la transparence des travaux de la Plate-forme. Son pays ayant été observateur à la réunion tenue à Alexandrie au mois de novembre 2009, elle pouvait confirmer que l'esprit du Plan d'action pour le développement occupait réellement une place centrale dans l'activité de l'Organisation. Elle a en outre souligné la complémentarité de la Plate-forme et du projet de traité. Toutefois, deux obstacles importants à l'accès des déficients visuels au savoir et à la culture n'avaient toujours pas été surmontés. L'un était le manque de lois nationales assorties d'exceptions et de limitations en faveur des personnes atteintes d'une déficience visuelle, notamment dans les pays en développement; l'autre concernait les questions liées à la circulation transfrontière des œuvres dans des formats accessibles.

77. La délégation de la Suède, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué que l'Union européenne et la Commission européenne avait récemment institué un forum de parties prenantes consacré aux besoins des handicapés, et en particulier des malvoyants, qui examinerait les mesures envisageables. Elle soutenait pleinement les travaux menés au sein de la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI pour répondre aux besoins concrets et aux motifs de préoccupation des déficients visuels et a suggéré différentes approches susceptibles de faciliter l'accès des personnes handicapées aux œuvres en version adaptée. Son objectif était de parvenir à des solutions pratiques, efficaces et équilibrées à même d'améliorer considérablement l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Certes, il fallait s'occuper de certains aspects de caractère international, mais l'on trouvait aussi, à l'échelon national, de nombreux exemples de systèmes et pratiques concluants. Il était important de pouvoir tirer parti des deux niveaux d'expérience pour la poursuite des discussions. Le Secrétariat de l'OMPI pourrait établir un document d'information donnant un aperçu des exemples de réussite.

78. La délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, a dit que l'objectif de la proposition de traité présentée par les délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay était très louable. Cependant, le plus important en ce qui concernait les limitations et les exceptions était de trouver un équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs mais aussi, en même temps, entre les utilisateurs eux-mêmes. Le groupe des pays africains a réitéré sa préférence pour l'adoption d'une approche globale en vue de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes handicapées.

79. La délégation de la Commission européenne a indiqué que son intervention allait en fait au-delà de la seule question des besoins des déficients visuels. Le cadre juridique européen créé par la Directive 2001/29 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de

l'information établissait des droits exclusifs et des exceptions à ces droits. Les États membres avaient la faculté de prévoir une limitation du droit de reproduction lorsqu'il s'agissait d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui étaient directement liées au handicap en question et de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap. En juillet 2008, la Commission européenne avait lancé une consultation publique sous la forme d'un livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance. Cette consultation avait donné lieu à près de 400 réponses et les résultats avaient été présentés dans un document publié en octobre 2009 qui identifiait trois domaines prioritaires, à savoir l'accès des personnes handicapées à l'imprimé, les œuvres orphelines et la conservation numérique et la diffusion des œuvres épuisées. Une première réunion d'un dialogue des parties prenantes sur la question des personnes handicapées avait eu lieu à Bruxelles en décembre 2009, qui avait réuni des représentants de l'Union européenne des aveugles, de la Fédération des éditeurs européens, du Congrès des écrivains européens, de la Publishers Licensing Agency, de la Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction, du Forum européen des personnes handicapées (DEDICON) et de divers départements de la Commission européenne. Un mémorandum d'accord sur les mesures destinées à améliorer la diffusion en ligne et hors ligne d'œuvres présentées dans un format accessible serait publié à l'été 2010, qui comprendrait entre autres les mesures à prendre en vue d'instituer des intermédiaires de confiance dans chaque État membre de l'Union européenne ainsi que les lignes directrices relatives à leur fonctionnement, à la création de répertoires électroniques des œuvres disponibles et à la libre circulation dans l'Union des œuvres copiées légalement. D'autres recommandations portaient sur les œuvres orphelines et les œuvres épuisées. La Commission européenne a tenu une audition publique sur les œuvres orphelines en octobre 2009 en vue de l'adoption de futures décisions de politique générale sur la conservation numérique du patrimoine culturel européen et sa mise à disposition des bibliothèques, de la communauté des chercheurs et du grand public. Lançant une réflexion sur un marché unique du numérique pour les contenus créatifs en ligne, la Commission européenne a publié un document de réflexion ouvert à tous sur l'accès des consommateurs, l'accès des utilisateurs commerciaux et la protection des titulaires de droits.

80. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la législation britannique prévoyait une exception au droit d'auteur en faveur des déficients visuels; il s'agissait de la loi sur le droit d'auteur de 2002 relative aux déficients visuels, entrée en vigueur en octobre 2003. L'exception prévoyait la possibilité de faire des copies dans une forme adaptée d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour les déficients visuels ou en leur nom. La définition du déficient visuel était suffisamment large pour englober également les personnes incapables, du fait d'un handicap physique, de tenir ou manipuler un livre. Les organismes d'aide ne pouvaient se prévaloir de l'exception au droit d'auteur qu'en l'absence d'un système d'octroi de licence approprié. De même, la loi veillait à ce que les systèmes d'octroi de licence ne mettent pas en cause les exigences prévues pour l'exception au droit d'auteur. L'exception au droit d'auteur ne s'appliquait pas aux cas dans lesquels les auteurs et les éditeurs produisaient une version adaptée pour eux-mêmes. Un système de licences collectives gratuites était offert par les titulaires de droits de sorte que des organismes tels que le Royal National Institute of the Blind (RNIB) effectuaient des copies sous licence plutôt qu'au titre de l'exception. La délégation a présenté quelques exemples des initiatives déployées à l'échelon national. Le premier exemple concernait le Booker Prize, pour lequel une nouvelle règle prévoyait que les éditeurs devaient remettre, dans les deux semaines suivant l'annonce de la liste de sélection, une version électronique au RNIB, lequel jouerait le rôle d'intermédiaire de confiance chargé de produire les titres dans une forme adaptée. Le deuxième exemple était celui d'une opération lancée en avril 2009 avec le concours de grands éditeurs, tels que BBC Audio Books, Harper Collins, Random House et Penguin, ainsi que de nombreux auteurs



réputés, destinée à faire la preuve qu'il existait un marché pour les livres imprimés en gros caractères. Le troisième exemple concernait la transcription de plus de 200 numéros de journaux ou revues nationaux de grande diffusion dans des formats adaptés, réalisée par des bénévoles pour l'association caritative agréée National Talking Newspapers and Magazines. Le quatrième exemple était celui d'un séminaire organisé par les organisations d'éditeurs et le RNIB, tenu cette année au Salon du livre de Londres, sur les problèmes que rencontraient les éditeurs pour la création et l'édition de livres électroniques dans divers supports accessibles. Le Gouvernement britannique jugeait aussi nécessaire de travailler au niveau international pour faire en sorte que les œuvres rendues accessibles au niveau national puissent bénéficier aux déficients visuels d'autres pays et inversement.

81. La délégation de l'Australie a noté qu'un débat fécond avait eu lieu dans le pays sur l'intérêt du traité proposé et qu'il y avait eu des avancées positives parmi les parties prenantes. La question de fond était celle de savoir si le projet de traité, dans la forme dans laquelle il avait été présenté au comité, était le mécanisme le plus efficace pour atteindre le double objectif des exceptions obligatoires au droit d'auteur envisagées, à savoir fournir des œuvres protégées par le droit d'auteur dans des formes et selon des mécanismes acceptables et permettre l'importation et l'exportation des œuvres accessibles. Sans mentionner d'articles particuliers, la délégation a estimé que le traité gagnerait à être plus simple et plus clair dans son but et sa portée. En outre, il serait peut-être bon d'étudier d'autres options, comme l'élaboration de lignes directrices types, de lois types et/ou la mise en place de services centraux d'archivage. La délégation a appuyé la suggestion de l'Union européenne visant à ce que l'on dispose d'un document d'information sur les expériences réussies des pays. Enfin, elle a approuvé les prochaines étapes des travaux de la Plate-forme des parties prenantes telles que les a esquissées le Secrétariat.

82. La délégation de l'Espagne a souligné combien il était important que toutes les parties prenantes, tant au niveau national qu'international, s'impliquent dans la recherche d'une solution. Elle a donné l'exemple de la ONCE, l'Organisation nationale des aveugles d'Espagne, qui avait conclu avec les éditeurs locaux des accords assurant le libre accès aux fichiers de livres et manuels pédagogiques. Les éditeurs fournissaient les fichiers en format PDF de sorte que la ONCE pouvait ensuite les convertir directement en braille sans devoir numériser les documents page par page.

83. La délégation du Kenya a fait sienne la déclaration de la délégation du Sénégal concernant la nécessité d'adopter une approche globale. Le Kenya était en train de modifier sa législation nationale et, notamment, il établissait des exceptions et limitations en faveur des déficients visuels et d'autres bénéficiaires. Les études empiriques menées dans huit pays africains ont révélé qu'il était très difficile de traiter isolément un domaine en le privilégiant par rapport aux autres.

84. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de l'activité menée par la Plate-forme des parties prenantes, espérant que l'on parviendrait à une solution acceptable sur la question des déficients visuels. Il était on ne peut plus logique de s'intéresser aux mécanismes internationaux susceptibles de sous-tendre toute mesure pratique. À cet égard, la délégation s'est félicitée de l'intention qui présidait au projet de traité proposé tout en notant que l'instrument devait établir une distinction rigoureuse entre le concept des droits et le concept des exceptions. La délégation s'est également dite quelque peu préoccupée par l'article 2.d) aux termes duquel les parties contractantes peuvent mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le traité en faveur des déficients visuels et des personnes présentant un handicap de lecture. Cet article ne tenait pas compte du

triple critère. En outre, l'article 4.a) autorisait les entités non commerciales à réaliser des copies accessibles d'œuvres protégées par le droit d'auteur pourvu que ces entités aient un accès licite à ces œuvres et que les copies de l'œuvre soient exclusivement destinées aux déficients visuels. Cette disposition n'imposait pas à l'entité l'obligation de déployer préalablement des efforts raisonnables pour obtenir une copie accessible et ne subordonnait pas la réalisation d'une copie au fait qu'aucune copie accessible ne soit disponible dans un délai raisonnable à un prix commercial courant.

85. La délégation du Japon a estimé qu'il était très important de prendre en considération et de respecter la situation interne de chaque pays lorsque l'on envisageait des limitations et exceptions concrètes.

86. La délégation de l'Uruguay s'est félicitée de la proposition relative à un projet de traité. Comme l'a indiqué la délégation du Brésil, dans les pays en développement, seules quelques lois concernaient les exceptions dans le domaine considéré et le problème de l'importation et de l'exportation des œuvres en vue de faciliter l'accès des déficients visuels. En outre, elle a demandé des éclaircissements sur l'article 4.c) du projet de traité.

87. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait mention d'une série d'exceptions et limitations figurant dans la législation nationale sur le droit d'auteur. Les organisations à but non lucratif agréées et les organismes publics pouvaient librement reproduire et distribuer les œuvres littéraires publiées protégées par le droit d'auteur dans des formats adaptés à l'usage des personnes aveugles ou ayant des difficultés pour lire un texte imprimé. Le National Library Service distribuait deux millions d'exemplaires en braille et d'audiolivres à quelque 800 000 utilisateurs chaque année. La délégation a salué le travail accompli par la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et s'est déclarée satisfaite du projet de traité élaboré par l'Union mondiale pour les aveugles, proposé formellement par les délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay. La délégation a également fait mention des initiatives nationales engagées en 2009, notamment un avis d'enquête, une table ronde publique avec les représentants des parties prenantes et une nouvelle période ouverte aux commentaires publics. Le moment était venu pour les membres de l'OMPI d'essayer de rechercher une certaine forme de consensus international sur les principales limitations et exceptions au droit d'auteur nécessaires dans l'intérêt des personnes ayant des difficultés à lire un texte imprimé. Ce pourrait être une loi type approuvée par le SCCR, ou une recommandation conjointe adoptée par les assemblées de l'OMPI, ou un traité multilatéral. À cet égard, un programme de travail pourrait être lancé avec, pour commencer, une série de consultations ciblées visant à élaborer une recommandation conjointe, formulée avec soin, de l'Assemblée de Berne et de l'Assemblée générale de l'OMPI. Cette recommandation conjointe initiale pourrait être un premier pas vers l'élaboration d'un traité établissant les principales limitations et exceptions au droit d'auteur dans l'intérêt des personnes ayant des difficultés à lire un texte imprimé, notamment en ce qui concerne la liberté d'importer et d'exporter des œuvres dans des supports adaptés aux personnes ayant des difficultés à lire un texte imprimé dans tous les pays. Le consensus international pourrait s'inscrire dans le cadre de l'article 9.2) de la Convention de Berne et des dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC, du WCT et du WPPT. Enfin, la délégation s'est dit résolue à œuvrer pour améliorer à la fois les exceptions au droit d'auteur et la mise en œuvre du droit d'auteur.

88. La délégation de la Turquie a indiqué que la loi turque sur le droit d'auteur autorisait des exceptions destinées à faciliter l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle s'est félicitée des travaux de la Plate-forme des parties prenantes et de l'approche positive en vue de la négociation d'un traité.

89. La délégation du Maroc a souligné que l'accès aux savoirs était essentiel dans tout processus de développement. Elle était en faveur non seulement d'un traité sur les limitations et exceptions dans l'intérêt des déficients visuels, mais aussi d'une approche globale, comme l'ont déjà préconisé les groupes des pays africains et des pays arabes.

90. La délégation de l'Iran s'est félicitée de la proposition relative à un traité et a souligné la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du grand public.

91. La délégation du Mexique a indiqué que la loi fédérale mexicaine sur le droit d'auteur autorisait la reproduction, la traduction et l'adaptation d'œuvres dans le but de les rendre accessibles aux personnes aveugles, atteintes d'une déficience visuelle ou sourdes. D'autre part, le Mexique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

92. La délégation de l'Angola a dit que toute proposition relative aux exceptions au droit d'auteur devrait prendre en considération plusieurs types de handicap, par exemple le syndrome de Down ou la surdité. Peut-être le comité devrait-il envisager d'adopter non pas un traité, mais un protocole.

93. La délégation du Canada a renvoyé à la déclaration qu'elle avait prononcée lors de la dix-huitième session du SCCR. Pour elle, toute solution aux problèmes de l'accès des malvoyants aux œuvres soumises au droit d'auteur devrait autoriser diverses modalités permettant de produire dans les pays du matériel adapté, comme des exceptions, des licences obligatoires ou des exceptions conditionnelles. Il pourrait également y avoir différentes limitations et exceptions pour différents types de matériel adapté, même dans un seul pays. Le fait d'instituer différents types de limitations et exceptions dans différents pays et pour différents types de matériel adapté ne devrait pas empêcher l'échange international de ces matériels.

94. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que des limitations et exceptions en faveur des personnes aveugles et atteintes d'une déficience visuelle figuraient dans le nouveau Code civil russe. Elle soutenait les travaux de la Plate-forme des parties prenantes. La proposition d'un projet de traité présenté par le Brésil, le Paraguay et l'Équateur était un peu prématurée. Les problèmes existants pouvaient être résolus par différentes approches. Il serait sans doute bon de tenir un échange de vues sur les mesures envisageables au niveau national et de présenter une proposition acceptable au plus grand nombre de pays possible à brève échéance.

95. La délégation de la République de Corée a dit que les dispositions internationales sur les limitations et exceptions devraient prendre en considération les moyens techniques empêchant les copies illicites et les formats spécialement conçus pour les déficients visuels.

96. La délégation de la Norvège a remercié M. Jorgen Blomqvist du travail qu'il a effectué pour l'OMPI et ses États membres pendant 17 ans. Elle a insisté sur le fait que la proposition de traité devrait avoir un objectif clair et a exprimé son soutien aux travaux de la Plate-forme des parties prenantes.

97. La délégation du Ghana s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, et elle était prête à joindre ses efforts à ceux que

déploierait la communauté internationale du domaine du droit d'auteur pour faciliter l'accès au savoir des aveugles et des déficients visuels.

98. La délégation de la Grèce a réitéré la déclaration qu'elle avait faite lors de la dix-huitième session du SCCR. Elle a indiqué que la législation grecque prévoyait des exceptions en faveur non seulement des personnes ayant une vision défaillante ou réduite, mais aussi des sourds-muets. Elle a décrit les principales caractéristiques des exceptions prévues dans la législation nationale.

99. La délégation d'Azerbaïdjan a déclaré que toute norme internationale aurait un effet positif sur les droits des pays.

100. Le président a invité les organisations non gouvernementales à prendre la parole.

101. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) s'est déclaré favorable à une amélioration de l'accès à l'information. Ce n'était pas en fait le droit d'auteur qui empêchait les handicapés d'accéder aux œuvres, mais le manque de ressources et de volonté. La réponse consistait à prévoir davantage de systèmes de licence transparents et à assurer une rémunération et un accès équitables.

102. Le représentant de la Coalition de la société civile (CSC), s'exprimant également au nom de l'American Council of the Blind, a dit partager la frustration que d'innombrables autres aveugles du monde entier ressentent quotidiennement lorsqu'ils essaient d'avoir accès à des publications ou à d'autres ouvrages imprimés. L'accès aux informations que ceux-ci contenaient était essentiel dans une perspective éducative et pour l'insertion professionnelle. La Plate-forme des parties prenantes et le traité pouvaient aller de pair et n'étaient pas incompatibles.

103. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo (IVF) a noté l'importance d'une protection du droit d'auteur équilibrée prévoyant des exceptions et limitations fondées. Dans le secteur audiovisuel, les domaines concernés étaient la préservation des archives et le sous-titrage codé de DVD. D'autres innovations voyaient le jour en relation avec le cinéma numérique. Le désir de changer semblait donc suggérer que la flexibilité actuelle n'était pas une bonne chose. Souvent les problèmes ne venaient pas de la loi mais des difficultés de financement. L'intervenant était en faveur de solutions pratiques propres à faciliter à la fois l'octroi de licences et la mise en œuvre des exceptions existantes.

104. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) s'est félicité de la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

105. La représentante du International Center for Disability Resources on the Internet (ICDRI) s'est déclarée particulièrement favorable à un projet de traité relatif aux limitations et exceptions. Elle a souligné la mauvaise connaissance que l'on avait de l'application et de l'utilisation des logiciels de lecture d'écran par une voix de synthèse, qui étaient un outil technologique d'aide utilisé déjà depuis plus de 20 ans par les personnes ayant un handicap moteur ou visuel.

106. Le représentant de l'Union latino-américaine des aveugles (ULAC) a noté que, lors de précédentes sessions du SCCR, de nombreuses délégations avaient souligné qu'il était important de trouver un équilibre entre les droits des titulaires de droits et ceux des utilisateurs. Un groupe d'auteurs d'Amérique latine, des États-Unis d'Amérique, du Canada

et du Royaume-Uni avait adressé une lettre ouverte à l'OMPI, qui insistait sur la nécessité de résoudre les problèmes des personnes aveugles ou atteintes d'une déficience visuelle en matière d'accès à la culture et au matériel d'information en élaborant un instrument juridique international. La Plate-forme était une instance très utile pour procéder à un échange des points de vue et des expériences susceptible de déboucher sur des solutions concrètes, mais elle devait être complétée par l'élaboration d'un instrument international spécifique.

107. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a pris note avec satisfaction de tous les bons résultats obtenus par la Plate-forme. Celle-ci contribuait à réduire les divergences qui séparaient les parties prenantes concernées et permettait de travailler efficacement en vue de trouver les solutions qui répondraient à la demande de l'Union mondiale des aveugles et d'autres organisations en offrant aux personnes souffrant d'un handicap de lecture la possibilité d'accéder à des œuvres protégées par le droit d'auteur. La Plate-forme avait élaboré un ensemble d'outils, notamment des lignes directrices pour les intermédiaires de confiance. Ces lignes directrices visaient deux scénarios : les copies réalisées dans le cadre d'accords de licence et les copies réalisées au titre d'une exception. Dans les deux cas, les copies pourraient franchir les frontières dans un environnement sûr conformément aux lignes directrices à l'intention des intermédiaires de confiance. Le transfert à travers les frontières était au cœur des lignes directrices à l'intention des intermédiaires de confiance. La Plate-forme des parties prenantes s'était également penchée sur les procédés techniques grâce auxquels les personnes atteintes d'un handicap les empêchant de lire un texte imprimé pourraient à l'avenir obtenir les produits au même moment que les autres. Il était important que ces outils puissent encore être améliorés de manière à offrir à l'avenir des solutions durables.

108. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a reconnu l'importance des questions en débat pour essayer de trouver un équilibre entre, d'une part, les intérêts du public et, d'autre part, les intérêts des créateurs et d'autres titulaires de droits. Le problème des difficultés dues au handicap, notamment au handicap visuel, des personnes qui essaient d'avoir accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur devrait être résolu de manière équilibrée. L'introduction du triple test dans les dispositions juridiques internationales était un important pas en avant. La FIM considérait que cette exigence était utile et qu'elle favoriserait l'introduction dans les législations nationales des limitations et exceptions nécessaires. On pouvait constater que les pays dont la législation était déjà dotée de dispositions avancées parvenaient à répondre aux besoins des personnes handicapées, des bibliothèques et des archives. Les artistes et interprètes ou exécutants d'origine modeste étaient l'une des catégories de travailleurs les plus durement frappées par l'économie informelle, l'absence de protection juridique et la difficulté à obtenir dans la pratique une protection juridique. La FIM espérait que les initiatives que prendrait le SCCR concernant les exceptions et limitations n'oublieraient pas que des progrès restaient nécessaires pour améliorer la situation des interprètes ou exécutants.

109. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), s'exprimant sur la question des exceptions et limitations en faveur des personnes aveugles ou atteintes d'une déficience visuelle, avait conscience qu'un vaste ensemble de personnes de par le monde avait besoin d'aide et d'assistance. Il conviendrait de faire un meilleur usage des articles du WCT et du WPPT; les personnes aveugles et atteintes d'une déficience visuelle avaient le droit d'accéder aux œuvres, mais les aspects relatifs à la protection de la propriété intellectuelle devaient également être pris en compte. S'agissant du questionnaire qui avait été distribué, la FILAIE a suggéré que la question n° 89, qui visait les associations religieuses, culturelles et sociales, vise également les actes officiels de l'État.

110. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a estimé que les conventions internationales existantes étaient tout à fait adéquates eu égard aux exceptions et limitations et que seules certaines lois nationales présentaient des insuffisances. Les accords normatifs négociés entre parties offraient souvent des alternatives utiles aux exceptions et limitations imposées par la législation. Ainsi, l'accord signé au printemps 2009 entre la FIAPF et l'Association des cinémathèques européennes avait grandement rafraîchi un accord analogue datant de 1971 en adaptant les conditions d'accès aux archives, définissant le nombre des utilisateurs autorisés et prévoyant la possibilité pour les particuliers de consulter à des fins de recherche éducative les services d'archives, y compris sur un Intranet. Ce nouvel accord autorisait également l'accès à distance à des films à des fins de recherche et éducatives, et définissait un cadre sûr pour les projections publiques dans les cinémathèques. L'accès des déficients visuels aux œuvres audiovisuelles était un souci constant de l'industrie audiovisuelle internationale comme en témoignait le nombre croissant de versions de films et de séries de télévision présentées en salle ou à la télévision ou sur des supports avec un audioscript.

111. Le représentant du Groupe international d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a indiqué que le STM contribuait depuis longtemps et à titre gracieux à faciliter la mise à disposition d'œuvres dans des formes adaptées. Le STM avait l'habitude de travailler dans le cadre de programmes de coopération interinstitutions des Nations Unies liés au domaine de la Recherche tout au long de la vie grâce auxquels les utilisateurs d'institutions agréées de pays en développement avaient accès gratuitement à plus de 5000 revues scientifiques. Par exemple, l'Université de Kinshasa en République démocratique du Congo bénéficiait du même accès que l'Université de Chicago. Le STM participait aussi très activement à la Plate-forme des parties prenantes, qui constituait, à son avis, l'initiative la plus prometteuse pour offrir à un plus grand nombre de déficients visuels partout dans le monde un accès élargi aux œuvres. La Plate-forme prévoyait des solutions axées sur le marché ainsi qu'une solution de secours à travers les intermédiaires de confiance, précisément lorsqu'il n'existait pas sur le marché de copies utilisables par les déficients visuels.

112. Le représentant du South African National Council for the Blind (SANCB) a noté que South African Disability Alliance, groupe qui réunissait 13 structures concernées par le handicap en Afrique du Sud, avait soutenu et approuvé l'initiative en faveur du traité proposé par l'Union mondiale des aveugles. Malheureusement, les livres subissaient un apartheid en Afrique du Sud : l'année passée, près de 18 000 nouvelles publications avaient paru, mais seules 900 avaient été produites dans des formats adaptés par le secteur non commercial et ces 900 n'étaient pas de nouveaux titres, mais des titres déjà diffusés dans le passé. En conséquence, le SANCB exhortait la délégation sud-africaine à faire preuve de leadership comme au moment de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et, avec le groupe des pays africains, à s'impliquer dans l'étude des questions concernant l'accessibilité ainsi que l'échange transfrontière de matériel partagé.

113. Le représentant de l'Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA) a estimé que les accords volontaires sur des lois types devaient être considérés comme complémentaires à des normes internationales contraignantes, et non comme des substituts à celles-ci. Le caractère mondial des problèmes relatifs à l'importation et à l'exportation d'œuvres à travers les frontières justifiait par exemple la nécessité d'harmoniser les niveaux minimums d'accès au plan international.

114. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, et rappelé que le débat au sein du comité ne devrait pas être isolé des discussions se tenant dans d'autres comités de l'OMPI et qu'il devrait, en particulier, tenir compte des recommandations figurant dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Elle a souligné que des recommandations utiles avaient été faites sur les questions du droit d'auteur des œuvres présentées dans des formats adaptés, l'optimisation des techniques numériques et l'exportation des œuvres.

115. Le représentant de Consumers International (CI) a réitéré son ferme appui à un projet de traité pour les déficients visuels. Le sujet des limitations et exceptions dans le droit international devait rester une question ouverte soumise au débat. Rien ne justifiait que les intérêts des titulaires de droits aient été traités par l'élaboration de normes internationales et ceux des consommateurs seulement par l'échange de meilleures pratiques.

116. Le représentant du Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) a déclaré que le centre travaillait depuis longtemps sur la question cruciale des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et, plus généralement, sur la manière de réconcilier, d'une part, la protection de la propriété intellectuelle et, d'autre part, le respect des droits fondamentaux. Le test du triple critère était à la fois efficace et ambigu, d'une part, parce qu'il empêchait les interprétations trop extensives des limitations et exceptions et, d'autre part, parce qu'il faisait naître de nombreuses questions quant à la portée des limitations et exceptions que les États pourraient être habilités à introduire. L'adoption d'un instrument international contraignant sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pourrait renforcer la sécurité juridique en garantissant aux États une certaine marge de manœuvre dans le maintien ou l'introduction des limitations et exceptions appropriées de manière à assurer la protection d'autres intérêts fondamentaux, dont le droit à l'information, au développement et à l'éducation. L'adoption d'un traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels serait un important premier pas vers l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Il conviendrait de réfléchir plus avant à l'idée de négocier un traité général sur les limitations et exceptions.

117. Le représentant de la Confédération internationale des éditeurs de musique (ICMP) a appuyé les diverses initiatives destinées à faire mieux connaître la portée de la protection découlant de la législation sur le droit d'auteur dans les pays du monde pour ce qui concernait les personnes handicapées et notamment les déficients visuels.

118. Le représentant du Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPRA) du GEIDANKYO s'est associé au point de vue exprimé par la Fédération internationale des musiciens (FIM).

119. Le représentant d'Electronic Frontier Foundation (EFF) était en faveur de négociations sur le projet de traité concernant les déficients visuels en tant que première étape d'un programme de travail sur les exceptions et limitations au droit d'auteur débattu à la seizième session du comité. On constatait un manque chronique de matériel adapté aux besoins des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés pour lire un texte imprimé. Il était nécessaire d'élaborer un traité sur des exceptions minimales contraignantes et un accord international sur la circulation transfrontière d'œuvres accessibles afin d'offrir un cadre aux États membres et d'accroître la quantité de matériel accessible aux déficients visuels. Les accords de licence volontaire et l'amélioration des normes techniques pouvaient dans le meilleur des cas constituer une solution partielle, mais ne sauraient en aucun cas remplacer une norme contraignante.

120. Le représentant de l'Organisation nationale des aveugles d'Espagne (ONCE) a indiqué qu'avec le concours de deux grands centres à Madrid et Barcelone, l'organisation avait réussi à adapter en 2008, en version braille ou audio, quelque 13 000 œuvres, soit 3,5% des nouveaux livres publiés en Espagne cette année-là. L'intégralité des versions produites l'était grâce à l'exception inscrite dans la loi espagnole sur la propriété intellectuelle. L'espagnol était parlé en tant que deuxième ou première langue par 500 millions de personnes dans le monde, et il était aberrant de produire les mêmes copies accessibles dans chaque pays.

121. Le représentant du Royal National Institute of the Blind (RNIB) apportait une aide aux deux millions de personnes privées de vue au Royaume-Uni et offrait les services d'une bibliothèque possédant quelque 40 000 livres en braille, audio ou imprimés en gros caractère. La plupart des livres accessibles étaient réalisés par des organismes spécialisés, même dans les cas où les éditeurs fournissaient des licences ou les fichiers sources, qui avaient des ressources limitées et dont la plupart étaient des organisations caritatives. Les efforts déployés étaient entravés par le caractère national des exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels. Ainsi, les livres mis à la disposition des déficients visuels aux États-Unis d'Amérique n'étaient pas disponibles sur le territoire du Royaume-Uni. Bookshare aux États-Unis d'Amérique disposait de quelque 40 000 livres, dont seulement près de 5000 étaient à la disposition de ses membres au Royaume-Uni. Bookshare avait essayé d'obtenir des licences de la part des éditeurs, sans toujours réussir.

122. Le représentant d'Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a souligné que les aveugles et les déficients visuels avaient les mêmes besoins en matière d'information que les personnes voyantes et qu'ils pouvaient depuis longtemps compter sur l'appui des bibliothèques. La signature d'un traité pourrait être l'occasion de résoudre le problème de l'accès au savoir et à l'information en autorisant l'échange transfrontière des contenus déjà disponibles.

123. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) a dit que les études demandées mettaient en évidence le rôle des bibliothèques dans le soutien à l'éducation. Les exceptions en faveur des bibliothèques et des besoins éducatifs étaient une question de nature internationale dont il était grand temps de s'occuper. Les solutions nationales ne fonctionnaient plus dans l'environnement numérique et en réseau qui était celui de la planète. Le projet de traité proposé pour les déficients visuels était un bon exemple d'anticipation. La déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique et son engagement à améliorer les exceptions en faveur du droit d'auteur allaient dans le sens d'un système de protection de la propriété intellectuelle équilibré.

124. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LBA) a estimé qu'un traité de l'OMPI pour les aveugles et déficients visuels s'imposait pour résoudre les questions globales d'accessibilité en discussion depuis le début des années 80. La situation actuelle traduisait un échec à la fois du fonctionnement du marché et des règles internationales. La délégation des États-Unis d'Amérique avait fait une déclaration juste et positive qui soutenait les efforts déployés pour aider les personnes ayant un handicap de lecture et s'était aussi sincèrement engagée à parvenir à un consensus international sur la diffusion transfrontière.

125. Le représentant de *Corporación INNOVARTE* a noté que les exceptions et limitations étaient l'un des piliers du système de la propriété intellectuelle. En dépit de la souplesse offerte par les accords multilatéraux, seuls quelques pays prévoyaient des exceptions. L'intervenant a proposé que le comité adopte en premier lieu un traité international destiné à



faciliter la production, la distribution et la communication d'œuvres dans un format adapté aux personnes atteintes d'une déficience visuelle.

126. Le représentant du Forum international des managers de musique (IMMF) s'est déclaré très favorable à l'adoption d'un traité pour les malvoyants ainsi qu'à toute suggestion judicieuse concernant une harmonisation internationale et des normes minimales universelles relatives aux limitations et exceptions.

127. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur au Japon (CRIC) a dit que la question des limitations et exceptions était de la plus grande importance si l'on voulait établir un juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt public général. Les débats sur les normes internationales devaient s'appuyer sur des faits en vue d'établir un cadre souple.

128. Le représentant du Center for Internet and Society (CIS) a déclaré qu'il avait remis au Gouvernement indien un rapport détaillé sur la question de la légalité et le besoin de prévoir des exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées, ainsi que sur la nécessité d'organiser une campagne sur le droit à la lecture. La communauté des indiens malvoyants avait soumis au directeur général de l'OMPI en novembre 2009 un document dans lequel elle mettait en évidence ses besoins et ses préoccupations. On comptait en Inde deux cents millions de personnes incapables de lire un texte imprimé. La loi indienne sur le droit d'auteur en vigueur ne contenait aucune disposition sur la conversion d'ouvrages en format accessible et il n'était pas possible de tirer profit des ressources d'autres pays. Du temps et des efforts inutiles étaient consacrés à dupliquer des œuvres déjà dupliquées dans d'autres pays. Un traité international serait extrêmement utile en ce qu'il faciliterait l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur copiées dans un format adapté et permettrait leur circulation à travers les frontières.

129. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a déclaré que les créateurs reconnaissaient qu'il était important de trouver un équilibre entre leurs droits et les intérêts des utilisateurs. La CISAC était disposée à entamer un dialogue avec les parties intéressées en vue de trouver l'équilibre nécessaire, notamment en ce qui concernait les besoins des déficients visuels.

130. Le représentant de l'Union africaine des aveugles (AFUB) a indiqué que, d'après ses études, il y avait en Afrique entre 17 et 20 millions de personnes souffrant d'un handicap de lecture des textes imprimés et n'ayant pas accès aux œuvres publiées. Ces 20 millions comprenaient les personnes atteintes de cécité, celles ayant une mauvaise vue, celles souffrant d'albinisme, de dysplasie et celles ayant des difficultés d'apprentissage. L'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoyait que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées. L'Objectif du Millénaire des Nations Unies pour le développement concernant l'éducation ne serait pas réalisé d'ici 2015 si les personnes handicapées n'avaient pas accès à la littérature et à l'information.

131. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion du Japon (NAB – Japon) a déclaré que les exceptions et limitations étaient une question importante qu'il convenait de traiter globalement en vue de parvenir à une solution équilibrée. Pour faire

avancer le débat, il convenait d'étudier avec soin les situations nationales, variables d'un pays à l'autre. D'autres études et analyses des situations nationales étaient nécessaires.

132. Un représentant de Public Knowledge a dit que le traité proposé constituait un progrès sur la voie d'un accès plus large au savoir et à l'information des déficients visuels. Garantir cet accès serait conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

133. Un représentant de l'Association IQsensato a évoqué le projet Droit d'auteur et accès au savoir en Afrique. Ce projet étudiait depuis plus de deux ans par une recherche empirique le rapport entre les cadres nationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier du droit d'auteur, et l'accès au savoir dans huit pays africains (Égypte, Ghana, Kenya, Maroc, Mozambique, Sénégal, Afrique du Sud et Ouganda). Les travaux du Comité permanent devraient fournir un cadre de sorte que les pays puissent incorporer dans leur législation sur le droit d'auteur des dispositions claires et favorisant l'accès voulu. Les questions touchant à la circulation transfrontalière des œuvres étaient cruciales, et les discussions sur les exceptions et limitations en général et en rapport avec un traité sur les personnes déficientes visuelles devraient donc être considérées comme particulièrement importantes pour l'Afrique.

134. Un représentant de l'Union internationale des éditeurs (IPA) a indiqué que les éditeurs soutenaient pleinement l'objectif visant à ce que toute personne, indépendamment de ses aptitudes ou handicaps physiques, jouisse d'un accès égal et intégral aux œuvres littéraires. Tandis que la compassion et la générosité pouvaient influencer sur les buts et les intentions, la logique de la raison devait guider le choix des outils, notamment lorsqu'il était question de législation et d'instruments juridiques internationaux contraignants. La Convention de Berne et d'autres traités de l'OMPI empêchaient que les lois nationales prévoient des exceptions au droit d'auteur. S'agissant de l'importation et de l'exportation des œuvres, le comité était en terrain totalement inconnu, et ne disposait d'aucune expérience d'échange au niveau international de fichiers numériques dans le cadre d'exceptions au droit d'auteur. Il n'existait ni précédent, ni accords bilatéraux ou multilatéraux. S'il était l'outil le plus puissant, le traité international était l'arsenal le plus lourd dont disposait une organisation internationale. Il était très difficile de changer quoi que ce soit dans un traité international contraignant une fois qu'il avait été conclu, et les risques étaient donc grands. Lundi de la semaine passée, la société Amazon avait annoncé qu'elle était en train de mettre au point un livre électronique (Kindle) que pourraient utiliser les personnes ayant des difficultés à lire un texte imprimé. Pour la première fois, on était en présence d'un produit que les personnes handicapées et les déficients visuels pourraient utiliser à peu près de la même manière que les autres.

135. Le représentant de l'Association littéraire et artistique (ALAI) s'est associé aux autres délégations qui ont fortement soutenu les mesures destinées à faciliter l'accès aux œuvres des personnes atteintes d'une déficience visuelle, mais a estimé que les conventions internationales existantes offraient la souplesse suffisante pour répondre aux besoins. Plus de 50 pays avaient déjà inclus les exceptions utiles dans leur législation, et le principal obstacle concernait le problème posé par les flux transfrontaliers de copies accessibles. Dans le cadre de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC, on devrait pouvoir introduire une norme internationale sur les exceptions qui autoriserait l'importation légale des œuvres dans le format approprié. Cela découlait d'une analyse de l'article 16 de la Convention de Berne, et des articles 34, 50 et 51 de l'Accord sur les ADPIC, qui touchaient au droit d'épuisement. Un traité pourrait contredire l'article 20 de la Convention de Berne et mettre en cause le triple critère.

136. Un représentant du Conseil britannique du droit d'auteur a soulevé une question relative à l'application de limitations et d'exceptions aux activités d'enseignement, en se fondant sur l'étude présentée par Mme Xalabader et sur le document de synthèse établi par le Secrétariat. Le paragraphe 44 de ce document de synthèse faisait état d'une voie médiane selon laquelle une exception sans versement de rémunération pouvait en fait être annulée par un système de licence. Cependant, un titulaire de droits pouvait mettre en place un tel système de licence et l'utiliser parallèlement à la disposition juridique pertinente par ailleurs. Le BCC avait fourni au Secrétariat une déclaration, dont les délégués pouvaient prendre connaissance, présentant brièvement la manière dont cette voie médiane avait été exploitée au Royaume-Uni dans l'intérêt à la fois des titulaires de droits et des utilisateurs. Cette option avait permis de regrouper un large éventail de titulaires de droits au sein d'une instance connue sous le nom d'Educational Recording Agency. Cela avait conduit à la conclusion de nouveaux accords de licence et facilité l'accès à l'enseignement à distance. Ces nouveaux accords et arrangements de licence avaient été accueillis favorablement par les utilisateurs. La structure juridique de ces régimes était également en phase d'élaboration. Le BCC espérait que les avantages liés à cette option, en ce qui concerne les exceptions relatives aux activités d'enseignement, seraient pris en considération par le Secrétariat dans le cadre du questionnaire.

137. Un représentant de l'Union mondiale des aveugles a indiqué que cette dernière s'efforçait de créer un monde où aveugles et malvoyants pourraient participer à tous les aspects de la vie sociale, politique, culturelle et économique au même titre que tout un chacun. L'accès à l'information jouait un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif. En 1985, une recommandation avait été formulée en vue d'élaborer un instrument international qui permette de lever les barrières auxquelles se heurtaient les aveugles et les malvoyants. Depuis, bien qu'un grand nombre de choses aient changé, la situation était restée la même. Cinquante-sept pays au total disposaient d'une législation nationale en matière d'exceptions et de limitations. Plusieurs organismes dans le monde prenaient en charge la totalité des coûts liés à la production de documents dans d'autres formats, une tâche également assumée par des organismes similaires dans le monde, car ces documents ne pouvaient pas être échangés. Cette situation était inacceptable et scandaleuse. La WBU respectait les droits des titulaires de droits, mais l'accès à l'information était un droit humain. De nombreux pays avaient signé ou ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le représentant a cité plusieurs articles de cette convention, soulignant que le travail réalisé au sein de l'OMPI en ce qui concerne le traité proposé par l'Union mondiale des aveugles était l'illustration parfaite de l'ensemble de ces articles. Il s'est félicité de la déclaration faite par le directeur général de l'OMPI dans ses remarques liminaires, selon qui la Plate-forme des parties prenantes et le traité proposé étaient complémentaires. Le représentant a rappelé que, quels que soient les montants nécessaires ou les technologies utilisées, les publications contiendraient toujours des schémas, des cartes, des graphiques et des tableaux nécessitant des explications. Et ce ne serait pas le rôle de l'auteur ou de l'éditeur de fournir de telles explications aux personnes qui souffrent d'un handicap de lecture. La WBU souhaitait que cette question soit traitée. Le représentant a remercié les délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay d'avoir mis l'accent nécessaire sur cette question et de s'être engagées à résoudre ce problème. L'Union mondiale des aveugles a vivement encouragé l'ensemble des membres à collaborer en faveur de l'élaboration de ce traité et à mettre le texte de ce traité au point pour améliorer la vie de millions de personnes dans le monde souffrant d'un handicap de lecture.

138. Un représentant de la Chamber of Commerce of the United States of America (CCUSA) a fait savoir qu'il partageait pleinement le point de vue selon lequel l'accès des déficients

visuels et d'autres personnes souffrant d'un handicap aux œuvres protégées par le droit d'auteur devrait être renforcé. La CCUSA s'est félicitée de la position adoptée par le Japon et d'autres délégations au cours de ces deux derniers jours, tout en s'alignant sur celle-ci. La Plate-forme des parties prenantes constituait une occasion constructive de chercher des solutions concrètes et de renforcer l'utilisation du triple critère en tant qu'instrument digne de foi et efficace. La CCUSA partageait les points de vue exprimés par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Australie et le Sénégal au nom du groupe des pays africains. Bien que la structure internationale et le cadre propice à son développement aient donné de bons résultats, davantage pouvait être fait au niveau national, tout en cherchant à améliorer l'accès transfrontières afin d'élargir l'accès aux déficients visuels. La CCUSCA s'est déclarée prête à chercher des solutions concrètes visant à renforcer l'accès des déficients visuels et d'autres personnes souffrant d'un handicap.

139. Un représentant du Comité national pour la promotion sociale des aveugles ou amblyopes (CNPSAA) a déclaré que ce dernier œuvrait en faveur des aveugles et des amblyopes depuis que la loi française de 2005 pour l'égalité des chances des personnes souffrant d'un handicap avait été promulguée. Il a relevé que le nombre d'œuvres mises à la disposition de ces personnes était insuffisant. Le fait de faciliter l'accès conduirait à un gain de temps et permettrait de rendre accessibles à tous les fichiers qui étaient dans un format standard. S'agissant du traité proposé par la WBU, bien que l'article 2 soit important, l'article 4 sur les limitations et exceptions était également essentiel. Il devait être complété par l'article 8 qui permettrait d'éviter ce que de nombreuses personnes craignaient. Avec l'adoption de ce traité, chacun pourrait avoir accès à des livres et à des documents. Et du fait que l'enseignement était un droit fondamental, ce traité devait être adopté.

140. Une représentante de la North American Broadcasting Association (NABA) a déclaré que les membres de cette association s'employaient à fournir des services à l'ensemble des membres de leurs communautés, y compris aux personnes atteintes d'un handicap. C'est pourquoi la NABA s'est félicitée de l'action de sensibilisation menée par des organismes tels que l'Union mondiale des aveugles, qui s'engageaient à aider les déficients visuels afin qu'ils puissent accéder à différents services, y compris ceux fournis par les radiodiffuseurs. Les membres de la NABA ont longtemps œuvré en faveur de l'élargissement de l'accès à leurs services au Canada, au Mexique et aux États-Unis d'Amérique. Leur objectif était de trouver des solutions concrètes. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, la National Public Radio Labs recommandait des récepteurs présentant les caractéristiques suivantes : des écrans audiotactiles; des symboles tactiles sur les touches pour indiquer leurs fonctions, afin de permettre aux consommateurs de déterminer la fonction et l'emplacement des touches par le simple toucher; ainsi que des fonctions d'automatisation visant à renforcer l'accessibilité. Tout aussi important, la recherche-développement en ce qui concerne un service de sous-titrage pour la radio numérique. Au Canada, La Magnétothèque diffusait les programmes et les films payants de la chaîne The Accessible Channel accompagnés d'audiodescripteurs à l'intention des déficients visuels. La NABA, bien qu'elle soit pleinement en faveur du renforcement de l'accès des déficients visuels aux services de radiodiffusion, a indiqué que, selon elle, le fait de créer des exceptions au droit de la propriété intellectuelle n'était pas la meilleure solution pour atteindre ces objectifs. Les experts ont convenu que le système de limitations et d'exceptions en vigueur était déjà suffisamment souple pour ménager une série de mesures visant à renforcer l'accès aux œuvres protégées, y compris par des mécanismes volontaires qui facilitent la collaboration entre les fournisseurs de services et les communautés concernées, et par des investissements nécessaires pour remédier au manque de ressources financières et physiques qui constituaient les principaux obstacles à cet accès. S'agissant des observations soumises au Bureau du droit d'auteur des

États-Unis d'Amérique, à la suite de son appel à commentaires en ce qui concerne le Traité de la WBU, selon la NABA, rien ne permettait de penser que les personnes handicapées se voyaient refuser l'accès de manière systématique et que l'on pouvait résoudre cette situation en modifiant le droit d'auteur. Le système d'exceptions et de limitations en vigueur prévoyait des dispositions solides en matière d'accès, telles que dans le cadre des législations nationales des pays membres de la NABA. La NABA considérait que le fait de promouvoir des dispositions nationales solides en conformité avec le cadre juridique en vigueur, parallèlement à des solutions concrètes axées sur le marché et à de nouvelles ressources, était la meilleure option pour garantir l'accès des déficients visuels et des autres personnes souffrant d'un handicap.

141. Une représentante de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) a indiqué que le Canada avait la chance de posséder une exception nationale au titre du droit d'auteur qui leur permettait de produire dans des formats destinés aux personnes souffrant d'un handicap de lecture, tout œuvre publiée disponible sous forme d'imprimé pour les voyants. L'INCA reconnaissait la valeur des autres formats dans les collections des bibliothèques destinées aux personnes souffrant d'un handicap de lecture ailleurs dans le monde. Certains pays en développement avaient demandé à l'Institut national canadien pour les aveugles de faire en sorte que ces formats soient disponibles. Avec une collection entièrement numérique, cela était en effet techniquement possible. Toutefois, le manque d'exceptions en matière de droit d'auteur dans la législation de nombreux pays avait réduit ces efforts à néant. Environ 50% de la population canadienne était de langue maternelle autre que l'anglais ou le français. Au Canada, les clients atteints d'un handicap de lecture voulaient pouvoir accéder à du matériel dans d'autres langues, telles que celles utilisées en Inde, en Chine ou dans les pays européens. Un instrument international était nécessaire pour que les organismes agréés, tels que l'INCA, dans le monde, puissent partager ces collections dans d'autres formats, dans l'intérêt de l'ensemble des personnes atteintes d'un handicap de lecture. L'initiative Global Accessible Library visait à donner accès aux utilisateurs remplissant les conditions requises, où qu'ils se trouvent, à la collection mondiale commune d'œuvres dans des formats différents. L'INCA et les responsables de l'initiative Global Accessible Library se sont unis à l'Union mondiale des aveugles afin de chercher une solution commune semblable à celle proposée dans le traité soumis par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay, et afin de faciliter l'accès des personnes souffrant d'un handicap de lecture au matériel dans d'autres formats dans les pays ne disposant que de très peu de moyens pour leurs citoyens atteints d'un handicap de lecture.

142. Le président a donné la parole aux délégations des gouvernements afin qu'ils réagissent ou présentent des considérations complémentaires.

143. La délégation de l'Équateur a demandé au président de bien vouloir autoriser la délégation du Chili à prendre la parole en premier, car l'Équateur souhaitait répondre aux commentaires sur le texte formulés par la Nouvelle-Zélande, l'Uruguay et le Chili.

144. La délégation du Chili a déclaré que le texte proposé par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay constituait un excellent point de départ pour entamer des négociations spécifiques et concrètes sans porter préjudice à la décision finale du comité relative au traité proposé. Elle s'est félicitée du fait que, à l'instar d'autres traités internationaux administrés par l'OMPI, le texte soumis comporte un préambule décrivant l'esprit entourant cette proposition sur laquelle se fondait le traité proposé. La délégation a souligné que le texte du préambule devrait être en harmonie avec les articles finalement adoptés. S'agissant de l'article 1, la délégation a estimé que l'objectif qui y était énoncé devait être précisé de manière détaillée. Elle a indiqué qu'elle ne comprenait pas très bien s'il était question de proposer d'appliquer ce traité à la fois

au droit d'auteur et aux droits connexes, ou uniquement au droit d'auteur. La délégation a également fait des commentaires sur les articles qui, selon l'Équateur, étaient capitaux, à savoir les articles 4, 5, 7 et 8. S'agissant de l'article 4 dans son ensemble, la délégation a estimé qu'il était essentiel pour parvenir à une plus grande certitude de fonder les exceptions dans ce traité sur les moyens traditionnels utilisés pour définir précisément la portée des droits spécifiques couverts dans les traités de droit d'auteur. En ce qui concerne la question des formats accessibles, la délégation a demandé des clarifications afin de déterminer si cela renvoyait à la réalisation d'un format accessible pour une œuvre ou à la mise à disposition de ce format ou de copies de ce format, à des déficients visuels. Elle a également demandé des précisions sur le sens de la phrase "toute mesure intermédiaire", estimant que cette notion devrait être définie plus précisément. La délégation a également proposé d'inclure à un autre emplacement un article contenant des définitions. Elle a également suggéré que ce même article ne devrait pas limiter la copie d'une œuvre aux déficients visuels, étant entendu que c'était exclusivement la personne souffrant d'un handicap qui pouvait utiliser cette œuvre dans son propre intérêt. S'agissant de la distinction entre "activités à des fins non lucratives" et "par des organismes ou des organes à but lucratif", la délégation a demandé des précisions sur ces deux notions. En ce qui concerne l'article 5, elle a rappelé que dans certains pays tels que le Chili, le droit moral permettait d'autoriser ou d'interdire que l'œuvre soit diffamée ou endommagée sans le consentement de son auteur. La délégation a cherché à savoir ce qui pourrait être ajouté à cette disposition en termes de notions morales. S'agissant de l'article 7 sur la nature de l'exception, elle a estimé que cela signifierait qu'il ne serait pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'une tierce partie pour pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi la délégation a demandé que des précisions soient apportées quant au sens et à la portée de cette norme. Quant à la nécessité de mentionner les aspects contraignants de ce traité et les conditions prévues par ce dernier, la délégation a souhaité savoir si le pays exportateur respecterait ces conditions, et s'il conviendrait de préciser que l'utilisateur ne serait pas empêché d'agir.

145. La délégation de l'Équateur a souligné que les exceptions et limitations jouaient un rôle essentiel dans le système du droit d'auteur, et a demandé s'il existait un instrument international qui ne comporte aucun risque, insistant sur le fait que tout instrument international, quelle que soit sa force, comportait un certain type de risque. Elle a cité la déclaration faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande qui avait exprimé des doutes sur l'article 2.d) du traité proposé, qui définissait la nature et la portée des obligations en ce qui concerne la protection des déficients visuels et des personnes souffrant d'un handicap de lecture. La délégation a répondu que cet article stipulait expressément que les parties contractantes pouvaient, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre une protection plus large; en d'autres termes, cela était facultatif. Elle a souligné que l'article 4.c.3) exigeait que l'œuvre ou la copie de l'œuvre qui devait être convertie dans un format accessible ne soit pas raisonnablement disponible dans un format identique. La délégation a convenu que l'activité devait être entreprise à des fins lucratives, mais seulement dans la mesure où ces utilisations relevaient des exceptions et limitations normales relatives aux droits exclusifs. Les entités à but lucratif pouvaient faire valoir ces limitations, pour autant qu'elles soient conformes aux pratiques habituelles dans ces pays. Le fait de produire des formats accessibles ne répondait pas à une volonté de profit, même si cet acte était accompli par une entité à but lucratif. S'agissant des articles 1 et 4, la délégation de l'Équateur a indiqué que le libellé de ces articles devrait être plus précis, afin de permettre aux déficients visuels d'avoir accès aux œuvres. Elle a attiré l'attention sur l'article 15 qui, dans sa définition des personnes atteintes d'un handicap, indiquait que les limitations pouvaient également s'appliquer aux personnes atteintes d'autres handicaps. En ce qui concerne la question du droit moral, la délégation a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucun cas dans lequel l'honneur ou la

dignité de l'auteur avait été atteint du simple fait que son œuvre soit convertie dans un format accessible. S'agissant de l'article 7 relatif aux contrats, l'intention était d'éviter qu'un contrat ne soit utilisé pour neutraliser ce traité ou contourner la limitation prévue dans ce dernier. La délégation a également exprimé sa volonté de faire avancer les travaux conformément à ce qui avait été déclaré par les États-Unis d'Amérique la veille. Elle a demandé qu'un groupe de travail soit créé, qui conduirait à l'élaboration d'un éventuel traité. L'objectif final serait de disposer d'un instrument international qui couvre ces exceptions et limitations et permette d'obtenir ce qui n'avait jamais pu être obtenu avec le triple critère, à savoir harmoniser les limitations et exceptions, afin de permettre la libre circulation des œuvres dans des formats accessibles.

146. La délégation du Brésil a repris les propos tenus par la délégation de l'Équateur. La Convention relative aux droits des personnes handicapées offrait une base légale pour un instrument international. Il existait également un rapport de l'UNESCO datant d'il y a 20 ans, ainsi qu'un rapport de l'OMPI datant d'il y a 25 ans, dans lesquels il avait été recommandé d'élaborer un instrument international comportant des limitations et exceptions à l'intention des déficients visuels. La délégation du Brésil a remercié les délégations qui avaient exprimé leurs points de vue, ce qui ne faisait que démontrer l'importance de cette question pour chacun des États membres et chacune des ONG représentés. Elle a également salué le fait que soient échangées des informations provenant de pays européens sur leurs législations nationales. La délégation a indiqué que, si l'ensemble des pays appliquaient ensemble leurs législations en matière de limitations et d'exceptions, on obtiendrait une structure supranationale. La délégation a fait part de sa satisfaction quant au fait que l'ensemble des délégations aient exprimé leur volonté de participer de manière constructive aux futures délibérations et a appuyé la proposition de l'Équateur relative à l'établissement d'un groupe de travail. Étant donné que la proposition concernant le traité n'était pas immuable, le Brésil s'est dit ouvert à toute question ou proposition.

147. La délégation d'El Salvador a déclaré que l'équilibre était un facteur essentiel dans le système du droit d'auteur. La législation salvadorienne en matière de droit d'auteur contenait un chapitre entier consacré aux limitations, avec des dispositions traitant des déficients visuels, des bibliothèques et de l'enseignement. El Salvador appuyait la déclaration faite par le GRULAC en faveur de la proposition de l'Union mondiale des aveugles soumise par le Brésil, le Paraguay et l'Équateur. Il était nécessaire d'ouvrir dès que possible les débats sur ce document. Il était également essentiel de faire avancer la question des limitations dans le domaine de l'enseignement, des bibliothèques et de la promotion de l'innovation, comme cela avait été proposé par le Chili, le Brésil, le Nicaragua et l'Uruguay lors de la seizième session du SCCR.

148. La délégation du Guatemala a appuyé la proposition faite par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay.

#### *Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles*

149. Le président a invité les participants à faire part de leurs observations sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

150. La délégation de l'Ukraine a indiqué que sa législation en matière de droit d'auteur était tout à fait dans l'esprit des Conventions de Berne et de Rome et également du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. En ce qui concerne les normes européennes, la législation

ukrainienne faisait actuellement l'objet d'une refonte afin d'être conforme aux exigences des directives de l'Union européenne. En Ukraine, les questions audiovisuelles relevaient du droit d'auteur, de la législation en matière de phonogrammes et d'autres lois. Toutes ces lois énonçaient les principes et les conditions de base en ce qui concerne la rémunération des différentes parties intéressées impliquées dans des interprétations ou exécutions audiovisuelles. À cet égard, ils établissaient également la portée des droits en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des interprétation et exécution. Par conséquent, les difficultés rencontrées en Ukraine étaient liées non pas tant à la législation, mais plutôt à l'application des droits et à la manière d'assurer que les intérêts des titulaires de droits soient dûment pris en considération. Les difficultés rencontrées étaient liées, entre autres, aux câblo-opérateurs. En Ukraine, le secteur de l'audiovisuel n'était pas soumis à un mécanisme de gestion collective. Par conséquent, seuls les compositeurs pouvaient toucher leurs dus, grâce à l'existence d'un système de gestion collective. L'OMPI collaborait avec les départements concernés en Ukraine afin d'améliorer cette situation. En juin 2009, le Gouvernement ukrainien et l'OMPI avaient organisé un séminaire sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Plusieurs experts internationaux des questions de propriété intellectuelle, ainsi que des représentants de producteurs de films et d'acteurs, d'organisations et d'unions de gestion collective avaient assisté à cette réunion. Des représentants des gouvernements d'Arménie, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la Georgie et de la République de Moldova étaient également présents. Des problèmes concrets avaient été débattus et une grande quantité d'informations avaient été échangées. Un certain nombre de conclusions importantes avaient été tirées, qui serviraient par la suite, dans le cadre de recherches ultérieures et de réunions ciblées entre des parties prenantes nationales, à trouver les solutions idéales. L'Ukraine était très impliquée dans la lutte contre le piratage. Différents ministères collaboraient dans la lutte contre le piratage, qui touchait tout particulièrement le secteur de l'audiovisuel. Ce problème touchait en particulier les films et la manière dont ils étaient présentés, que ce soit dans les salles de cinéma, sous forme de DVD ou par radiodiffusion, en particulier sur l'Internet. De nombreuses questions juridiques devaient être résolues à l'échelle internationale, y compris celle de la mise à jour de la protection conférée en vertu de certains des traités déjà en vigueur. À cette fin, une conférence diplomatique devait être convoquée.

151. Le président a rappelé aux délégations que, lors de la dernière session, le comité avait pris note des séminaires qui avaient été organisés et avait encouragé le Secrétariat à poursuivre cette activité. Le comité avait réaffirmé sa volonté d'œuvrer au développement de la protection internationale des interprétations et exécutions et avait prié le Secrétariat d'établir un document d'information sur les principales questions et positions en jeu. Il avait également demandé au Secrétariat d'organiser à Genève des consultations informelles à participation non limitée entre tous les membres du comité sur les solutions possibles à l'impasse actuelle. Le comité avait décidé que cette question serait reportée à l'ordre du jour de la prochaine session. Des consultations informelles à participations non limitées s'étaient tenues le 8 septembre 2009 et le document d'information sur les principales questions et positions avait été établi et publié sous la cote SCCR/19/9. Le Secrétariat a été invité à présenter ce document d'information et à rendre compte des consultations informelles susmentionnées.

152. Le Secrétariat a indiqué que les interventions du président et du directeur général de l'OMPI faites la veille avaient constitué une excellente introduction à ses observations liminaires. L'intervention de la délégation de l'Ukraine avait illustré certaines des activités en ce qui concerne les séminaires nationaux et régionaux soulignant qu'elles visaient principalement à améliorer la situation des artistes interprètes ou exécutants aux niveaux



national et régional. Le document d'information sur les principales questions et positions concernant la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles contenait une première partie faisant office d'introduction, rendant compte de la situation actuelle en matière de protection internationale. Dans les conventions internationales actuellement en vigueur, à savoir la Convention de Rome et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, aucune protection n'était prévue pour les interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. La deuxième partie de ce document décrivait le processus de négociation pour obtenir la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le manque de protection véritable avait été souligné au cours de nombreuses négociations, dans le cadre de la Convention de Rome de 1961, puis à nouveau durant les négociations de 1996 conduisant à l'adoption du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, et enfin lors de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s'était tenue en décembre 2000. Ce document d'information contenait également une troisième partie dans laquelle étaient exposés les principales questions examinées lors de la conférence diplomatique de 2000, ainsi qu'une annexe présentant les résultats de cette conférence diplomatique, c'est-à-dire l'accord et les 19 articles adoptés provisoirement à cette occasion. Enfin, ce document d'information contenait une section sur les faits nouveaux à l'OMPI, déjà soulignés auparavant par le président. Ce document d'information était semblable à celui examiné durant les consultations informelles à participation non limitée du 8 septembre 2009, et mis à jour à plusieurs égards. La première mise à jour concernait le transfert des droits entre l'artiste interprète ou exécutant et les producteurs, y compris des informations mises à jour sur les pratiques et la législation dans certaines instances et notamment aux États-Unis d'Amérique s'agissant du système dit de *louage d'ouvrage ou de services*. La deuxième mise à jour portait sur de nouvelles informations sur la gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qu'il était convenu d'appeler le principe du *pas de perception sans distribution*, débattu en 2000. À cet égard, un certain nombre de précédents et de matériel de référence avaient été présentés en ce qui concerne les expériences dans différentes instances nationales, telles qu'en Colombie et en Suisse. En outre, il avait été fait référence à des discussions à l'OMPI portant sur des préoccupations similaires. La troisième mise à jour concernait l'évolution des délibérations à l'OMPI depuis que ces consultations informelles avaient eu lieu.

153. Le président a rappelé que, au cours des consultations informelles à participation non limitée qui se sont tenues à l'OMPI le 8 septembre 2009, un débat avait eu lieu sur la possibilité de convoquer une conférence diplomatique, et a noté que certaines délégations avaient présenté brièvement des étapes concrètes à cet égard. Le présent débat pouvait par conséquent être axé sur les moyens utilisés par le Secrétariat pour promouvoir les interprétations et exécutions audiovisuelles et éventuellement sur la manière de faire avancer plus rapidement le processus en vue de la conclusion d'un traité. Lors de la précédente session, un nombre sans précédent de délégations avaient clairement indiqué qu'elles souhaitaient que cette question aboutisse à un résultat satisfaisant.

154. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a exprimé sa satisfaction au sujet des consultations informelles à participation non limitée entre l'ensemble des membres du comité qui s'étaient tenues en septembre dernier à l'OMPI. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir établi le document d'information sur les principales questions et positions. Les membres du groupe B ont salué le fait que, au cours des consultations qui se sont tenues en septembre dernier, et lors de la dernière Assemblée générale de l'OMPI, les États membres de l'OMPI aient fait preuve de plus de souplesse et d'ouverture en ce qui concerne l'élaboration d'un instrument international sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

Le moment était venu de déterminer s'il était possible de convoquer une conférence diplomatique sur la base des résultats obtenus à l'issue de la conférence diplomatique de décembre 2000. Compte tenu du rôle essentiel de la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles pour le développement culturel et économique et la promotion de la diversité culturelle, les membres du groupe B ont fait part leur volonté de contribuer de manière constructive à ce que cette question aboutisse à un résultat satisfaisant et ont espéré que le comité annoncerait prochainement des mesures concrètes.

155. La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, s'est félicitée du fait que la question de la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel soit inscrite à l'ordre du jour du comité permanent. L'Union européenne et ses États membres ont remercié le Secrétariat de l'OMPI pour le travail important et continu réalisé afin de trouver une solution pour aller de l'avant sur cette question. Le document d'information sur les principales questions et positions établi par le Secrétariat de l'OMPI, ainsi que les consultations informelles à participation non limitée, avaient permis de donner une suite positive et encourageante à cette question. L'Union européenne et ses États membres attachaient une grande importance au fait de parvenir à un niveau approprié de protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles, similaire à celui de la protection des interprétations et exécutions musicales conférée par le WPPT. Il était à espérer que les faits nouveaux à l'OMPI permettraient d'apporter de nouvelles solutions aux questions en suspens et de parvenir à un consensus sur un cadre juridique international. L'Union européenne et ses États membres étaient résolus à participer pleinement au débat en cours sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles en vue de parvenir à un accord le plus rapidement possible.

156. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour le document établi pour cette session. Bien que la Convention de Rome contienne des dispositions relatives à la protection internationale des interprétations et exécutions musicales, les interprétations et exécutions audiovisuelles fixées ne bénéficiaient d'aucune protection internationale. Depuis 1996, la communauté internationale s'était attachée à élaborer un instrument international qui permettrait de protéger les interprétations et exécutions audiovisuelles. Lors de la conférence internationale convoquée en 2000, la solution à cette question avait été à portée de main. Toutefois, en raison de divergences sur un article, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord sur l'adoption du traité dans son ensemble. S'en est suivie une explosion du nombre de téléviseurs, d'écrans d'ordinateur et de téléphones mobiles, qui s'est traduite par une augmentation sans précédent de la demande en produits audiovisuels. La radiodiffusion de films, de séquences, de concerts et de documentaires a pris une place de plus en plus importante. Les droits sur des interprétations et exécutions faisaient l'objet de transferts, mais pas de manière appropriée, qui contribue à la promotion de contenus diversifiés de haute qualité. Il était possible de parvenir à un accord international qui protège les interprétations et exécutions audiovisuelles, tout en respectant le droit du public à l'information. Pour que des normes appropriées puissent être établies, il était nécessaire de tenir dûment compte des différences de niveau de développement, conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement. Il convenait que le comité décide de clore le débat sur cette question et de présenter une recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue de convoquer une nouvelle conférence diplomatique.

157. La délégation du Mexique a souligné qu'il était essentiel d'aller de l'avant sur cette question, afin que les interprétations et exécutions audiovisuelles puissent être protégées et que les artistes interprètes ou exécutants soient rémunérés à leur juste valeur. À cet égard, le comité avait été instamment prié de poursuivre l'examen de cette question, et notamment de

ce qu'il était convenu d'appeler le transfert des droits, qui n'avait pas été résolue en 2000. Ainsi, le processus conduisant à une conférence diplomatique s'appuierait sur les progrès réalisés jusqu'ici.

158. Le président a rappelé qu'il y avait eu deux événements importants visant à établir une protection pour les interprétations et exécutions audiovisuelles. La Conférence diplomatique de 1996 sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles constituait une première tentative, car la proposition de départ contenait une option visant à protéger les interprétations et exécutions audiovisuelles. La conférence diplomatique de 2000 constituait la seconde tentative. L'intervention du Mexique soulignait à quel point il était essentiel de préciser ce qui devait être le point de départ pour les débats, et si les 19 articles adoptés provisoirement pouvaient servir de point de départ aux débats.

159. La délégation des États-Unis d'Amérique a réaffirmé son soutien de longue date à l'adoption d'un traité visant à protéger les interprétations et exécutions audiovisuelles. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts déployés par le Secrétariat de l'OMPI depuis la dernière session du comité permanent afin de faire progresser les délibérations sur un tel traité. Les consultations à participation non limitée entre l'ensemble des délégations, qui se sont tenues à Genève en septembre 2009, ainsi que les consultations informelles d'août 2009 avec les principaux studios cinématographiques et les principaux groupements d'artistes interprètes ou exécutants aux États-Unis d'Amérique, avaient été très constructives. D'une manière générale, les États-Unis d'Amérique appuyaient la proposition relative à l'établissement du programme de travail et du calendrier en ce qui concerne l'adoption de nouvelles mesures concrètes en 2010. À cet égard, les États-Unis d'Amérique appuyaient la proposition sur le fait de convoquer une nouvelle conférence diplomatique partant d'un mandat limité spécifique. La première partie de ce mandat consisterait à adopter les résultats provisoirement convenus à l'issue de la conférence diplomatique de 2000. Apparemment, certains pays avaient fait part de leurs préoccupations quant au fait que ces 19 articles provisoirement adoptés aient presque 10 ans. Bien que cette question puisse être débattue, il était important de ne pas revenir en arrière. En outre, il semblait nécessaire de traiter une question essentielle qui n'avait pas été résolue à l'issue de la conférence diplomatique de 2000, à savoir celle du transfert ou du recoupement des droits. Cette question était liée à la reconnaissance mutuelle entre les États membres de la manière dont leurs systèmes juridiques et leurs pratiques commerciales respectifs permettaient le recoupement des droits économiques en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles. Cette consolidation ou centralisation des droits économiques jouait un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'industrie de l'audiovisuel et le développement de la créativité dans le monde de l'audiovisuel pour l'ensemble des pays. Il devait être possible de parvenir à un consensus sur la formulation, qui à un moment donné, témoignerait du respect des systèmes nationaux des États membres homologues, aussi inhabituels ou complexes qu'ils puissent paraître. S'agissant d'un quelconque calendrier pour convoquer une nouvelle conférence diplomatique, les États-Unis d'Amérique se sont déclarés favorables à ce que de nouvelles mesures concrètes soient prises. À cet égard, toute suggestion, idée ou proposition du Secrétariat pour aller de l'avant était la bienvenue. Le rappel du président en ce qui concerne les précédentes tentatives visant à obtenir une protection était pertinent, car tout nouvel engagement nécessitait des certitudes en ce qui concerne cette troisième tentative.

160. La délégation du Japon a réaffirmé sa volonté de faire avancer le débat sur un traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Le Japon a salué l'initiative du Secrétariat d'organiser des consultations en septembre. Un pas en avant important avait été réalisé dans le sens d'un consensus. Lors de la conférence diplomatique de 2000, bien que 19 des

20 articles aient été provisoirement adoptés, la question du transfert des droits économiques liés aux interprétations et exécutions n'avait pas été résolue. Le Japon a considéré que l'accord provisoire sur les 19 articles conclu à l'issue de cette conférence diplomatique devait être maintenu. Il était nécessaire que le comité poursuive le débat intensif sur ces questions afin que soit convoquée au plus vite une nouvelle conférence diplomatique.

161. La délégation de l'Australie a appuyé l'adoption d'un projet de traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Les séminaires régionaux et nationaux, ainsi que les récentes consultations à participation non limitée avec les parties prenantes concernées, s'étaient révélés très positifs pour la compréhension des différentes questions et pour recenser les solutions potentielles pour surmonter les difficultés actuelles. Le document d'information établi par le Secrétariat offrait une bonne évaluation de la question. Les faits nouveaux et l'importance de cette question justifiaient l'adoption d'un programme de travail qui conduise à un résultat satisfaisant sur la base des 19 articles provisoirement adoptés.

162. La délégation de la Barbade a remercié le Secrétariat d'avoir établi le document d'information sur les principales questions et positions concernant la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles et a réaffirmé son soutien à la négociation et à la conclusion d'un instrument international qui protégerait les interprétations et exécutions audiovisuelles. Un tel instrument devrait assurer un juste équilibre entre la protection des droits des interprètes et exécutants d'une part, et l'intérêt général de l'autre. Les 19 articles ayant fait l'objet d'un accord provisoire en 2000 pourraient offrir une base solide de négociations.

163. Le président a indiqué que les interventions avaient jusque-là concerné le point de savoir si le Comité devait ou non aller de l'avant sur la base des 19 articles, et la question du calendrier et des étapes du programme de travail devant être adoptés par le SCCR.

164. La délégation de la Malaisie a rappelé que les droits des interprètes ou exécutants avaient été définis dans la Convention de Rome, laquelle n'avait toutefois pas été révisée depuis 1961. L'article 19 de la Convention de Rome restreignait sans ambiguïté les droits des artistes sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. Pourtant, en 2000, on avait été tout près de conclure un traité sur les interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Lors d'un récent séminaire coorganisé par l'OMPI et la Malaisie et axé sur l'industrie du film, une assez forte demande de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s'était exprimée. Afin d'atteindre cet objectif, l'OMPI devrait se concentrer sur les 19 articles provisoirement approuvés.

165. La délégation du Brésil entendait contribuer constructivement au débat en vue de parvenir à un résultat concret. Dix ans après la conférence diplomatique, l'accord provisoire devait être considéré à la lumière des avancées technologiques et des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Par conséquent, si les 19 articles de l'accord provisoire constituaient une bonne base de négociation, l'issue des travaux devrait refléter les progrès les plus récents. Comme l'avaient à juste titre noté les États-Unis d'Amérique, après deux tentatives inabouties, il fallait absolument être prêt à s'entendre avant de faire une troisième tentative.

166. La délégation du Kenya s'est associée au point de vue exprimé par la délégation du Sénégal au nom du groupe africain et par d'autres délégations. Force était de constater que l'industrie de l'audiovisuel avait crû de manière exponentielle au cours des 10 dernières années, et il était important de disposer d'un traité international dans ce domaine.

La délégation a appuyé la proposition visant à reconvoquer la conférence diplomatique sur la base des articles approuvés; elle était également sensible aux éléments nouveaux apparus, en particulier dans l'environnement numérique.

167. La délégation de l'Équateur a déclaré que, la raison d'être du droit d'auteur étant de favoriser la créativité, il ne devrait pas exister de discrimination à l'égard des créateurs. Elle soutenait donc toute amélioration de la protection de ces personnes, en l'occurrence les interprètes et exécutants, et estimait, comme le Brésil et les États-Unis d'Amérique, qu'il convenait de parvenir à un consensus avant de s'engager une nouvelle fois sur la voie de l'élaboration d'un instrument. Elle a indiqué que la décision 351 de la Communauté andine, norme supranationale, reconnaissait le droit de la communication au public, y compris certains droits moraux, à l'ensemble des interprètes ou exécutants sans discrimination. Cette norme supranationale donnait de l'interprète ou de l'exécutant une définition large englobant toute personne ayant interprété ou exécuté ou lu une œuvre quelle qu'elle soit. Donc, on pouvait dire que, dans la Communauté andine, la protection des interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles était assurée.

168. La délégation du Ghana s'est associée à la déclaration faite par le Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle a également adressé ses remerciements au Secrétariat pour les consultations ouvertes tenues au mois de septembre et pour le très bon et très complet document d'information qu'il a fourni au comité. Ce document faisait la genèse de l'activité menée par le comité avant et après la conférence diplomatique de 1996 pour assurer la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. À la présente session, le comité devrait identifier tous les points de désaccord en suspens, dont les questions touchant au transfert des droits, à cause desquels la conférence diplomatique de 2000 n'était pas parvenue à conclure le traité visant à protéger les interprétations et exécutions audiovisuelles. Le comité aurait dû conserver les dispositions qui avaient été approuvées en 2000 et essayer de travailler sur les questions en suspens. De l'avis de la délégation, en 10 ans, le Secrétariat et les États membres avaient tenu suffisamment de consultations et le SCCR aurait dû pouvoir fixer une date proche pour convoquer une conférence diplomatique qui aurait conclu le traité.

169. La délégation de l'Angola a fait remarquer que le document à l'examen faisait mention des consultations qui avaient eu lieu le 8 septembre 2009, préalablement à l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle a demandé si le Secrétariat avait établi un document rendant compte de ces consultations. Il aurait été bon que toutes les délégations disposent d'un tel document. La délégation de l'Angola n'avait pas pris part à ces consultations, et un tel document était donc indispensable pour savoir combien de pays et lesquels avaient pris part à celles-ci. Les interprètes et exécutants devaient être protégés, et la conférence diplomatique devait avoir lieu.

170. Le président a constaté qu'il y avait une volonté générale de progresser sur la question; mais le comité devait décider de son programme de travail. La réunion suivante du SCCR aurait probablement lieu en mai ou juin 2010. Il faudrait sans doute conduire certaines activités intersessions ainsi que tenir des consultations sur les principales questions n'ayant pas été réglées comme celles du transfert des droits. Ces questions étaient traitées dans deux plates-formes. Les parties prenantes engagées dans les discussions étaient les représentants des interprètes ou exécutants, d'un côté, et les représentants des producteurs, de l'autre. S'agissant de cette Plate-forme, qui était hors de la compétence des États membres, le tableau aurait dû être clarifié, comme l'avaient demandé les États-Unis et le Brésil. L'autre plate-forme était celle où se déroulaient les consultations entre les États membres de l'OMPI.

171. Répondant à la question de l'Angola, le Secrétariat a expliqué que, compte tenu de leur caractère informel, les consultations tenues au mois de septembre n'avaient pas fait l'objet d'un compte rendu, mais le président avait présenté un rapport à l'Assemblée de l'OMPI, rapport dans lequel un bref paragraphe traitait des consultations. Une autre question qui se posait était celle de la manière de procéder sur la question de la protection des exécutions des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le comité ne pouvait se permettre d'échouer une troisième fois et il devait donc réfléchir sérieusement à ce qui serait le meilleur moment pour aller de l'avant. Le Secrétariat percevait une forte volonté d'aller de l'avant. Déduisant des interventions des délégations sur le sujet que les 19 articles traduisaient un réel compromis entre les États membres, le Secrétariat a suggéré de ne pas rouvrir la discussion sur ces articles à moins qu'il y ait un élément de fond vraiment inacceptable. Le Secrétariat a rappelé que le Mexique avait proposé d'examiner l'article en suspens; que l'Australie avait proposé d'élaborer un programme de travail en vue de trouver une solution à la question en suspens; que les États-Unis avaient demandé que l'on respecte les systèmes nationaux tout en consolidant les droits économiques; et que le Brésil avait fait part de motifs de préoccupation concernant les 19 articles. Il espérait qu'existait la volonté de parvenir à une déclaration traduisant la détermination du comité, de sorte que les États pourraient à la session suivante du SCCR aller de l'avant avec la consolidation des 19 articles et une déclaration sur le respect de tous les systèmes nationaux n'exigeant pas de rouvrir la discussion sur les 19 articles.

172. La délégation de l'Angola s'est déclarée surprise que l'OMPI ait engagé des consultations et ait informé l'Assemblée générale de leur issue sans que rien ne figure sur papier. Elle ne savait pas quels pays avaient participé aux consultations informelles. Elle n'avait pas été informée de la tenue des consultations. Elle voulait certes avancer sur la voie de la protection des interprètes et exécutants, mais considérait que la procédure était déjà faussée et portait en germe des problèmes pour l'avenir. Pour examiner les résultats de ces consultations, il était indispensable de disposer d'un rapport écrit. Dans les capitales, les responsables gouvernementaux avaient besoin de documents écrits. La délégation a demandé que soient fournis au moins la liste des participants et un résumé sur le contenu et l'issue des consultations.

173. Le Secrétariat a précisé que l'ensemble des États membres avaient été invités à la réunion informelle de consultation, que le sous-directeur général y assistait en personne, et que la pratique consistant à ne pas établir de rapport sur les consultations avait pour but d'encourager les participants à parler ouvertement et librement, selon une approche largement répandue dans de nombreuses organisations internationales.

174. La délégation de la Chine a rappelé qu'un document d'information rendant compte des principales questions et positions relatives à la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles avait été rédigé, conformément aux décisions prises aux précédentes sessions du SCCR. Ce document donnait un aperçu des débats axés sur l'adoption possible d'un instrument international sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Il rendait compte en outre des diverses activités menées par l'OMPI dans ce domaine, notamment des consultations informelles tenues au mois de septembre. Il permettait d'avoir une image claire des questions suscitant des opinions divergentes. La Chine continuait de soutenir les efforts faits par l'OMPI pour parvenir à la conclusion d'un instrument international sur le sujet et remerciait le Secrétariat de son travail. La délégation a appuyé le point de vue du Brésil, selon lequel le comité devrait engager des discussions sur la base des 19 articles adoptés à titre provisoire en 2000. Toutefois, l'on ne devait pas négliger les changements profonds ayant pu se produire au cours de la décennie

écoulée, et donc le comité devrait convoquer une conférence diplomatique le plus tôt possible, mais seulement si l'ensemble des conditions nécessaires était réuni. La délégation de la Chine avait pris la parole parce que certaines délégations avaient demandé des éclaircissements sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et qu'elle souhaitait réitérer sa position. Elle soutenait l'idée consistant à conserver les 19 articles approuvés en 2000 en tant que base de discussion et, si des changements importants s'étaient produits au cours de la décennie passée, à les prendre en compte. Mais, s'il n'y avait pas eu de grands changements, le résultat de la conférence diplomatique tenue en 2000 ne devrait pas être rejeté.

175. La délégation du Brésil a rappelé qu'à son avis les 19 articles constituaient une bonne base de négociation, mais qu'il fallait tenir compte du fait que 10 ans s'étaient écoulés et que des changements avaient marqué le monde technologique et la manière dont les États membres concevaient l'activité de l'OMPI. Elle ne souhaitait pas l'interruption du processus et soutenait l'idée de convoquer une troisième conférence diplomatique lorsque les conditions de son succès seraient réunies.

176. Le président a déclaré que les délégations avaient largement manifesté leur volonté d'aller de l'avant sur la question de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Il a été proposé d'élaborer un programme de travail que suivrait l'OMPI pour faire avancer le processus; mais les étapes requises n'étaient pas si nombreuses. Des consultations devraient pouvoir se tenir entre les titulaires de droits, et des consultations devraient se tenir entre les délégations, de sorte que les 19 articles puissent être conservés en tant que base de négociation.

#### *Protection des droits des organismes de radiodiffusion*

177. Le président a introduit le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Protection des droits des organismes de radiodiffusion". À la demande du comité, le Secrétariat avait organisé une session d'information sur les évolutions enregistrées dans le domaine de la radiodiffusion lors de la précédente session du SCCR. Le comité avait également prié le Secrétariat de faire établir une étude sur la dimension socioéconomique de l'utilisation non autorisée de signaux, y compris les incidences des difficultés d'accès d'une part et la nécessité d'une protection effective des radiodiffuseurs d'autre part, en vue de son examen à la vingtième session du SCCR. Le Secrétariat avait fait établir l'étude demandée, dont la première partie était disponible. À la précédente session du SCCR, le comité avait réaffirmé sa volonté de poursuivre ses travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale. Le comité avait invité le Secrétariat à organiser des séminaires nationaux à la demande d'États membres ou de groupes régionaux sur la portée spécifique et les objectifs d'un éventuel projet de traité. L'étude complète serait présentée au SCCR à sa prochaine session. Le comité ferait le point de la situation, des positions et des faits nouveaux. Le président a ouvert le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion.

178. La délégation de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, s'est félicitée que la question de la protection des organismes de radiodiffusion reste inscrite à l'ordre du jour du SCCR. Elle attendait avec intérêt l'étude sur la dimension socioéconomique de l'utilisation non autorisée de signaux demandée par le Secrétariat de l'OMPI. Il était évident qu'une modernisation de la protection juridique des organismes de radiodiffusion à l'échelon international s'imposait. Pour le comité, il était prioritaire de réfléchir aux moyens possibles d'avancer en vue de trouver une issue rapide à l'impasse

actuelle. Lors de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2009, l'Union européenne et ses États membres avaient noté que les conditions de convocation d'une conférence diplomatique telles qu'énoncées par les assemblées générales de 2006 et 2007 étaient très strictes; ils continuaient de penser qu'au vu de ces conditions il était très difficile d'établir une nouvelle base en vue de la conclusion d'un traité qui ferait évoluer la protection des organismes de radiodiffusion. Ils seraient donc favorables à ce qu'ait lieu au sein du SCCR une discussion sur une révision possible des conditions de convocation d'une future conférence diplomatique. Une autre manière de faire avancer les négociations consisterait à examiner intrinsèquement les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité. Un tel exercice pourrait se dérouler dans le cadre de consultations régionales organisées par le Secrétariat de l'OMPI. L'Union européenne et ses États membres pensaient qu'il était urgent de sortir de l'impasse actuelle et accueilleraient avec intérêt d'autres suggestions sur la manière de faire avancer la question. Ils demeuraient déterminés à œuvrer en faveur d'un consensus permettant d'offrir aux organismes de radiodiffusion une protection adéquate au niveau international.

179. La délégation du Japon a redit son ferme attachement à une poursuite des discussions sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le Japon considérait que, dans une société numérique en réseau, la protection des organismes de radiodiffusion était devenue un aspect essentiel du droit d'auteur et des droits connexes. Le piratage de signaux causait beaucoup de tort aux radiodiffuseurs du monde entier et nuisait à leur rôle de diffuseurs de l'information au public. Des efforts renouvelés s'imposaient de la part du Secrétariat et de chacun des États membres pour qu'un traité sur la radiodiffusion soit conclu rapidement. Même s'il pouvait être décourageant que les négociations n'aient pas jusqu'ici débouché sur un accord, le Japon espérait vivement que le point resterait inscrit à l'ordre du jour du SCCR.

180. La délégation du Mexique a souligné, comme lors de précédentes réunions du comité, que la protection des organismes de radiodiffusion était fondamentale. Il était très important que la présente session enregistre des progrès aux fins de la négociation d'un instrument international destiné à lutter contre le piratage des signaux. D'après ce qui avait été convenu à la dix-septième session du SCCR, la négociation d'un tel instrument international aurait dû tenir compte de la décision de l'Assemblée générale, selon laquelle le comité devait essayer de parvenir à un accord et de finaliser la négociation sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de protection, pour soumettre à une conférence diplomatique une version révisée de la proposition de base selon une approche fondée sur le signal.

181. La délégation de l'Iran a dit que la négociation sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, compte tenu de la nature du sujet et de la diversité des intérêts des parties prenantes, avait suivi un cours qui lui était propre. Il était extrêmement important de tirer parti des expériences de toutes les précédentes sessions du comité, sur les questions de procédure comme sur les questions de fond, pour arriver à concilier les intérêts de l'ensemble des États membres et de s'appuyer sur tous les efforts déployés pour rapprocher les divergences. Au cours du processus de négociation sur la protection des organismes de radiodiffusion, selon l'expérience passée, le résultat de toute consultation aurait dû être communiqué aux États membres à titre d'information et sans incidence formelle sur le processus. La délégation de l'Iran était résolue à poursuivre les discussions en espérant que l'on parviendrait à un accord sur l'objet, la portée et l'objectif du traité conformément au mandat donné par l'Assemblée générale. Elle était également prête à examiner les diverses méthodes de consultation.



182. La délégation de la Barbade a remercié le Secrétariat pour son travail concernant l'étude sur la dimension socioéconomique de l'utilisation non autorisée de signaux, y compris les incidences des difficultés d'accès d'une part et la nécessité d'une protection effective des radiodiffuseurs d'autre part. Elle attendait avec intérêt de recevoir l'étude complète pour se faire une idée de comment et à quel rythme le comité pourrait progresser sur la voie de la conclusion d'un accord international contraignant destiné à protéger les signaux contre le piratage. Elle souhaitait que la question de la protection des droits des organismes de radiodiffusion reste inscrite à l'ordre du jour du SCCR jusqu'à la conclusion d'un accord.

183. La délégation des États-Unis a rappelé qu'elle avait soutenu tous les efforts faits pour actualiser la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web dans la mesure où cette protection n'affectait pas l'intérêt général et les droits des propriétaires de contenu. Elle continuait de penser qu'un nouveau traité pourrait être nécessaire pour actualiser les dispositions sur la radiodiffusion prévues dans la Convention de Rome de 1961, notamment en ce qui concernait la protection des signaux de radiodiffusion contre le piratage. Elle souhaitait donc que le débat sur le traité concernant la protection des organismes de radiodiffusion reste inscrit à l'ordre du jour du comité. Les États-Unis ne sauraient accepter que l'on s'écarte du mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2006 pour envisager une conférence diplomatique avant que les termes de ce mandat soient remplis. Selon ce mandat, les membres du Comité permanent devaient être parvenus à un accord, en suivant une approche fondée sur le signal, sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion avant qu'une conférence diplomatique soit convoquée. Sur le fond, les États-Unis maintenaient fermement leur position selon laquelle toute discussion sur un projet de traité devait, outre la question de la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle, des organismes de distribution par câble et des opérateurs de systèmes de communication par satellite, inclure la question de la diffusion sur le Web. Tout traité devait au minimum protéger la radiodiffusion traditionnelle contre la transmission illicite de programmes sur l'Internet. Sous un point précédent, les changements technologiques survenus en une décennie avaient été évoqués à propos du traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Ce commentaire était aussi valable pour le point examiné. Les États-Unis considéraient que tout traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devrait être neutre en ce qui concernait la plate-forme, orienté vers le présent et l'avenir, et assurer la même protection aux mêmes types d'activités économiques quelles que soient les technologies, actuelles et à venir. Au plan de la procédure, ils pensaient que les termes du mandat donné par l'Assemblée générale de 2006 étaient conformes aux politiques et pratiques bien établies de l'OMPI pour assurer le succès d'une conférence diplomatique. La Conférence diplomatique de 2000 sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles était la parfaite illustration d'un échec dû à trop de précipitations et de possibles malentendus dans les travaux préparatoires. En outre, les États-Unis estimaient que s'écarter davantage de la pratique établie de l'OMPI créerait un précédent regrettable pour le SCCR et d'autres comités de l'OMPI.

184. La délégation de l'Inde a renouvelé son engagement à se conformer à l'approche fondée sur le signal, selon le mandat de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale en octobre 2006, pour élaborer un traité de protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Elle a remercié le Secrétariat et les États membres d'avoir accepté la suggestion faite par l'Inde lors de la précédente réunion du SCCR, visant à faire établir une étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée de signaux et sur les tendances technologiques dans le secteur de la radiodiffusion, ainsi que d'avoir organisé des séminaires régionaux et des consultations avant qu'un projet d'instrument soit discuté par le SCCR.

L'Inde était prête à s'engager dans un débat constructif pour parvenir à un accord sur la nature, la portée et l'objet de la protection des organismes de radiodiffusion, considérant qu'il était nécessaire que des normes internationales, selon l'approche fondée sur le signal, prohibent l'utilisation non autorisée de signaux dans le secteur de la radiodiffusion traditionnelle. Elle pensait comme les États-Unis que l'existence d'une convergence sur les éléments essentiels et les principes d'un accord était un préalable indispensable à la convocation d'une conférence diplomatique.

185. Le président a constaté l'absence de volonté de tenir, au stade actuel, un débat approfondi sur la protection des organismes de radiodiffusion. D'une manière générale, les délégations souhaitaient avancer, garder le point à l'ordre du jour de la réunion suivante, et réfléchir aux voies et moyens de résoudre les questions en suspens. Certaines avaient réitéré les conditions auxquelles elles étaient disposées à avancer; les décisions de 2006 et les conditions fixées par l'Assemblée générale avaient été évoquées.

186. La délégation de la Malaisie a estimé que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion était extrêmement important. Les États membres s'étaient rencontrés dans de nombreuses réunions du SCCR et avaient échangé leur point de vue sans préjugé et avec franchise. Tant les partisans que les opposants avaient soulevé de multiples sujets de préoccupation. Un temps, des efforts et une énergie considérables avaient été consacrés à ce sujet. Après beaucoup de discussions, de compromis, d'arrangements et d'adaptations, le SCCR avait décidé d'adopter une approche fondée sur le signal et il semblait finalement enregistrer des avancées. Il était indispensable de protéger efficacement les organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux, qui ne se limitait pas au cadre national. L'évolution rapide des techniques avait non seulement accéléré et facilité l'échange d'informations, mais aussi accru la menace du piratage qui pesait sur les organismes de radiodiffusion. Le piratage de signaux avait augmenté de 11% par an en Asie, sapant la croissance de l'industrie. Le piratage des canaux par des câblo-opérateurs dépourvus de licence, le défaut de déclaration d'abonnements par les opérateurs sous licence et le déblocage illégal par des câblo-opérateurs représentaient des pertes de plus de 1,2 milliard de dollars par an dans la région asiatique. En outre, de nombreux canaux en clair (FTA) subissaient des vols de signaux. Les radiodiffuseurs souffraient du piratage de signaux primaires et secondaires. Il y avait piratage de signaux secondaires lorsque les câblo-opérateurs pirataient des services de radiodiffusion directe par satellite (RDS), lesquels avaient déjà piraté la transmission de radiodiffuseurs en clair. Pour traiter ce problème, il convenait que le Secrétariat organise des séminaires régionaux, réalise des études, puis tienne des consultations régionales informelles. On pouvait penser qu'une fois que la radiodiffusion illégale des opérateurs RDS aurait cessé, on constaterait que la plus grande partie de la retransmission sans autorisation par des câblo-opérateurs provisoires pourrait également être empêchée. Le risque était que le vol de signal n'engendre d'importantes pertes commerciales pour les propriétaires de contenu radiodiffusé. L'inclusion d'un droit exclusif d'empêcher le décodage non autorisé des signaux d'une émission cryptée pourrait mettre un terme à la fabrication ou à la distribution d'appareils de décodage. La Malaisie espérait que la protection des droits des organismes de radiodiffusion resterait inscrite à l'ordre du jour du SCCR. Le moment était venu pour l'ensemble des États membres de décider de la voie à suivre dans l'avenir.

187. Le président a dit que l'intervention de la Malaisie marquait la fin du débat sur la protection des organismes de radiodiffusion. Un projet de conclusions serait rédigé et remis aux délégations. Avant l'examen des conclusions, il allait donner la parole aux ONG.

188. Le président a confirmé l'accréditation par le comité de la "*Federacion Nacional de Ciegos de Ecuador*" (FENCE) et du Dialogue transatlantique des consommateurs (TACD) en tant qu'observateurs, et il a donné la parole aux organisations non gouvernementales.

189. Le représentant du *Comité de Seguimiento de Actores e Intérpretes* (CSAI) a remercié le Secrétariat des efforts qu'il faisait pour avancer sur une voie trop longtemps bloquée. Les ONG représentant les interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles estimaient qu'il était absolument crucial de conclure un traité. La protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles était nécessaire pour leur exploitation non seulement dans l'environnement numérique, mais aussi par les moyens traditionnels de distribution. Il était urgent de disposer d'un instrument international qui assurerait une rémunération juste et équitable pour toutes les exploitations d'interprétations et d'exécutions audiovisuelles fixées. Cette régulation minimale serait universellement acceptée par tous les membres de l'OMPI et jouerait un rôle incitatif à l'égard des pays qui ne protégeaient pas encore adéquatement les interprétations et exécutions audiovisuelles. L'accord provisoire de 2000 comprenait des dispositions de fond relatives aux droits de propriété intellectuelle des interprètes et exécutants audiovisuels. Si l'instrument avec ses 19 articles avait été adopté en 2000, les interprètes et exécutants jouiraient d'une protection large et acceptable tant de leurs droits moraux que de leurs droits économiques, et bénéficieraient de la souplesse nécessaire pour exploiter leur interprétation ou exécution dans les deux formats, analogiques et numériques. Les législations nationales pourraient aussi, à partir de la protection minimale offerte par le traité, accroître le niveau de protection des interprètes ou exécutants. Par conséquent, l'accord provisoire représentait toujours un socle solide sur lequel bâtir la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles, et il n'était pas nécessaire de reporter encore la convocation d'une conférence diplomatique.

190. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU) a noté que des traités internationaux tels que la Convention satellites de Bruxelles et l'Accord sur les ADPIC reconnaissent les droits voisins des organismes de radiodiffusion de la même manière que les droits voisins des producteurs de phonogrammes avaient été reconnus et protégés par divers traités internationaux. Au-delà des investissements économiques et financiers réalisés par les radiodiffuseurs, la communauté internationale avait reconnu à travers ces instruments le rôle essentiel de la radiodiffusion dans la vie quotidienne de chacun. La radio et la télévision jouaient un rôle clé dans le développement social. Alors même que les radiodiffuseurs continuaient d'investir afin d'améliorer la qualité de leurs émissions, ils ne pourraient réellement jouer leur rôle que si les États étaient conscients de la nécessité de prendre des mesures radicales pour lutter contre les actes illégaux qui étaient en train de mettre à mal l'industrie de la radiodiffusion. Après être intervenus avec force sur d'autres questions liées au droit d'auteur, les États pourraient aussi intervenir pour faire cesser l'appropriation illicite au niveau mondial des droits de propriété des radiodiffuseurs.

191. Le représentant de l'Association nationale des artistes interprètes (ANDI) a dit que le moment était venu de convoquer une conférence diplomatique pour traiter de la question de la protection des interprètes et exécutants d'œuvres audiovisuelles. Des centaines de milliers d'interprètes ou d'exécutants ne bénéficiaient d'aucune protection pour leurs œuvres audiovisuelles. Il était temps de reconnaître qu'il y avait un secteur important de la création intellectuelle qui était dépourvu de toute protection depuis de nombreuses années, celui de l'interprétation et de l'exécution. L'ANDI a prié les représentants des États d'être attentifs aux besoins des interprètes et exécutants dans leurs pays. Enfin, l'ANDI a souhaité que l'on aille de l'avant vers la conclusion d'un traité sur la radiodiffusion qui protégerait le signal dans lequel les contributions des interprètes et exécutants étaient incorporées.

192. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo (FIV) a rappelé qu'en décembre 2000, après un long processus préparatoire, les États membres de l'OMPI avaient entrepris des négociations délicates et fait d'importants compromis sur plusieurs questions très difficiles. Même s'ils n'avaient pu parvenir à un accord final sur l'ensemble des sujets, ils étaient parvenus à un accord provisoire sur 19 articles. Néanmoins, ils n'avaient pu s'entendre sur une question extrêmement importante, à savoir celle de la consolidation des droits exclusifs du producteur. La FIV estimait que les interprètes et exécutants d'œuvres audiovisuelles devaient bénéficier d'une protection au niveau international et appuyait les 19 articles. Le processus ne pouvait progresser que sur la base de ces dispositions, qui étaient tout aussi pertinentes qu'en 2000.

193. Le représentant du Forum international des managers de musique (IMMF) s'est félicité que de nombreuses délégations se soient prononcées pour un rapprochement entre les droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores, qui sont protégés par le WPPT, et les droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles, qui étaient beaucoup plus restreints. Il a remercié le directeur général de l'OMPI pour son intervention encourageante, à la dix-huitième session du SCCR, sur les progrès réalisés en vue de conclure un traité sur la protection des œuvres audiovisuelles. Tous les États membres devraient accepter les 19 articles ayant déjà fait l'objet d'un accord provisoire.

194. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) a dit que les dispositions des traités internationaux existants, parmi lesquelles l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC, suffisaient pour protéger les intérêts des radiodiffuseurs. Par conséquent, les discussions sur le traité relatif aux organismes de radiodiffusion, qui n'avaient pas progressé depuis qu'elles avaient commencé il y a plus de 10 ans, étaient, comme l'avait noté le président à la quinzième session du SCCR, une "perte de temps, d'énergie et de ressources". Toute question liée à la diffusion sur le Web et à la diffusion sur l'Internet devrait être laissée hors du champ d'application d'un traité sur les organismes de radiodiffusion, même si elle ne concernait que la "retransmission" d'émissions de radiodiffusion, puisque, de par sa nature même, la diffusion sur le Web était très différente de la radiodiffusion. La diffusion sur le Web était actuellement en pleine expansion. Selon un rapport récent de Arbor Networks, environ 10% du trafic du Web consistait en séquences vidéo, ce qui faisait de la diffusion sur le Web l'application qui se développait le plus vite sur l'Internet. Avec cette situation, il fallait avancer de solides arguments pour montrer qu'un traité international était nécessaire pour protéger et promouvoir la diffusion sur le Web, ce qui n'avait pas été fait. En particulier, le paragraphe 16 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, qui concernait la préservation d'un domaine public dynamique, serait mis en question si l'on conférait aux diffuseurs sur le Web un droit distinct du contenu sous-jacent de la transmission.

195. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a exprimé sa reconnaissance aux États membres de l'OMPI pour leur engagement et leur détermination à finaliser un traité sur les interprétations et exécutions d'œuvres visuelles. Les deux fédérations encourageaient l'OMPI à convoquer une nouvelle conférence diplomatique en 2010. Les films et les autres œuvres audiovisuelles véhiculaient des histoires qui préservaient la diversité culturelle, promouvaient des valeurs et favorisaient la cohésion sociale, et pouvaient aussi générer des ressources économiques non négligeables, contribuant par là au bien-être de la société dans son ensemble. Il importait donc d'offrir une protection aux interprétations et exécutions qui contribuaient énormément à ces œuvres. Pourtant, avec les lois en vigueur, peu d'interprètes ou exécutants étaient en position de négocier plus qu'un simple cachet. De nombreux interprètes ou exécutants

devaient même trouver un travail alimentaire pour gagner leur vie. Les techniques numériques suscitaient une nouvelle demande de contenus, de nombreux nouveaux modèles d'affaires rapportaient de l'argent à de nouveaux acteurs et intermédiaires, tandis que les interprètes et exécutants continuaient d'être privés de la juste part et du bénéfice qui leur revenaient. Le SCCR avait plusieurs fois reconnu la nécessité de remédier à cette situation. Les 19 articles approuvés provisoirement par la conférence diplomatique de l'OMPI de 2000 étaient toujours pertinents, et un traité devrait être élaboré sans plus attendre.

196. Le représentant de eIFLnet, s'exprimant au nom de l'Electronic Information for Libraries, de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et de bibliothèques ainsi que de US Library Copyright Alliance, a parlé de la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Aucune raison majeure ne justifiait l'élaboration d'un traité sur les organismes de radiodiffusion. Tout nouvel ensemble de droits affectant l'accès au contenu serait préoccupant pour les bibliothécaires qui considéraient qu'il imposerait un obstacle supplémentaire à l'accès au savoir, en particulier pour les contenus déjà dans le domaine public. Si, toutefois, d'autres travaux devaient être menés sur le traité proposé, il était indispensable qu'ils se limitent à l'interdiction du piratage de signaux conformément au mandat de l'Assemblée générale. Étendre la protection aux titulaires de droits n'ayant pas créé le contenu original constituerait un précédent et aurait un effet paralysant. Il serait déraisonnable et injustifié que la protection du véhicule de radiodiffusion soit d'une quelconque manière appliquée au contenu lui-même. Toutefois, si tel devait être le cas, des exceptions et limitations devraient être prévues en faveur des bibliothèques, des activités d'enseignement et des personnes atteintes d'un handicap.

197. Le représentant d'Electronic Frontier Foundation (EFF) s'est déclaré opposé à un traité sur la radiodiffusion fondé sur les droits, comme il en a été question à de nombreuses sessions précédentes du comité. Le traité proposé suscitait de nombreuses craintes. En premier lieu, il n'était pas limité à la protection du signal et il conférerait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble des droits de propriété intellectuelle sur l'utilisation de transmissions *après* fixation des signaux, au lieu de prévoir des mesures contre le détournement intentionnel du signal. Par conséquent, le projet de traité ne suivait pas l'"approche fondée sur le signal" comme le demandait le mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2006. Les États-Unis et le Canada avaient fait des interventions très constructives, invitant à envisager d'autres types de modèles fondés sur le signal, à l'image de la Convention satellites de Bruxelles. Deuxièmement, le traité restreindrait la liberté d'expression des citoyens ainsi que la libre circulation de l'information sur l'Internet, comme l'indiquait un récent rapport de l'UNESCO. L'octroi aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de droits de propriété intellectuelle s'appliquant indépendamment du droit d'auteur, joint à l'application légale de mesures techniques de protection (MTP), autoriserait les organismes de radiodiffusion à restreindre l'accès aux œuvres du domaine public et à interdire l'utilisation de matériel autorisée par le droit d'auteur national. Cela pourrait mettre en péril l'éducation, la recherche, les contenus générés par l'utilisateur et les contenus sous licence Creative Commons (paternité-partage) sur l'Internet. Conférer aux radiodiffuseurs et aux distributeurs par câble actuels des droits sur les retransmissions sur l'Internet rendrait plus complexes encore les mécanismes actuels déjà compliqués d'affranchissement des droits d'auteur et nuirait à de nouvelles formes de radiodiffusion citoyenne sur l'Internet, telles que la balladodiffusion, alors que l'avenir de la radiodiffusion était incertain. Il convenait de noter le rôle clé du journalisme citoyen sur l'Internet. Les États membres se souviendront que plus de 1500 podcasters du monde entier avaient envoyé une lettre ouverte à la deuxième session spéciale du SCCR en juin 2007 dans laquelle ils faisaient part de leurs craintes concernant le traité. Tout traité devrait comprendre des

exceptions obligatoires d'une portée équivalente à celles de la Convention de Rome et de l'Accord sur les ADPIC pour protéger l'activité légale. Si l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC permettait aux signataires de reconnaître des droits de radiodiffusion non exclusifs, il ne soumettait à aucune condition le fait de créer des exceptions pour autant que le triple critère soit appliqué. Rien ne justifiait qu'il en aille autrement dans le traité proposé. Le traité porterait préjudice à l'innovation et à l'activité légale des consommateurs. Les consommateurs pouvaient actuellement programmer des enregistrements et retransmettre des émissions de télévision acquises légalement depuis chez eux en vertu de leur législation nationale sur le droit d'auteur. Créer une strate de droits indépendants du droit d'auteur donnerait aux organismes de radiodiffusion le droit de limiter les usages de radiodiffusion, distribution par câble et transmission par l'Internet au domicile des consommateurs, portant ainsi atteinte à l'activité légale des consommateurs. Les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble pourraient exercer un contrôle sur les appareils de réception de signaux comme l'enregistreur vidéo numérique TiVo ou la Slingbox, et faire obstacle au développement de nouvelles techniques innovantes grand public et d'appareils domestiques de réseautage. L'article 19 rendait probablement nécessaire des lois de normalisation technique là où des mesures techniques de protection seraient appliquées par des radiodiffuseurs. Les mesures techniques de protection imposées par l'État freinaient l'innovation puisqu'elles obligeaient les sociétés technologiques à demander l'autorisation aux radiodiffuseurs avant de mettre à disposition des techniques innovantes. Enfin, la raison d'être d'un traité fondé sur les droits restait encore à démontrer; la présentation de l'étude demandée par le Bureau international serait très utile à cet égard. Les États membres ne semblaient pas plus proches d'un accord sur la justification fondamentale du traité et sur ses éléments essentiels malgré plus de 10 ans de négociation. Tout le monde convenait que le piratage de signaux était répréhensible. Les organismes de radiodiffusion voulaient un traité pour supprimer de l'Internet les contenus télévisuels non autorisés. Or, cela était faisable par l'application des lois nationales existantes en matière de droit d'auteur, comme en témoignaient les plaintes quotidiennes des chaînes de télévision pour obtenir le retrait de contenus non autorisés de sites Web hébergeant du contenu vidéo tels que YouTube.

198. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a dit que le comité devrait rester axé sur sa mission centrale consistant à encourager les mesures d'incitation appropriées et le respect de la créativité. C'est pour cela qu'il convenait d'actualiser les protections internationales accordées aux créateurs et à ceux qui investissaient pour présenter leurs créations au public de sorte qu'elles demeurent adéquates et significatives dans l'environnement numérique actuel. L'IFPI était donc en faveur de la conclusion de traités à la fois sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et sur les organismes de radiodiffusion. S'agissant des interprétations et exécutions audiovisuelles, l'objectif du traité devrait être d'élever, au plan international, les droits des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel au même niveau que ceux des interprètes et exécutants musicaux relevant du WPPT. Pour atteindre cet objectif, il fallait partir de l'accord concernant les 19 articles, sur les 20 examinés en 2000. La seule grande question qui restait en suspens concernait la manière de traiter la question du transfert ou de la consolidation des droits. Il n'y avait pas lieu de revenir sur l'accord provisoire; bien que neuf années se soient écoulées, aucune des dispositions figurant dans cet accord n'était obsolète. Qui plus est, ces dispositions étaient conçues dans le même esprit que les provisions similaires du WCT et du WPPT. Rouvrir la discussion sur ces dispositions risquerait de retarder sérieusement la négociation. Deuxièmement, modifier les formulations qui sont parallèles à celles employées dans le WCT et le WPPT pourrait mettre en cause la mise en œuvre de ces traités dans plus de 80 pays du monde. Enfin, s'agissant du traité sur les organismes de radiodiffusion, il semblait évident que l'objectif devrait être d'empêcher le vol de signaux, en particulier au moyen de

techniques qui s'étaient développées depuis la Convention de Rome, notamment l'Internet. Ce n'était pas là une tâche forcément facile mais, compte tenu des vastes compétences et de l'expertise du comité, elle n'était certainement pas impossible.

199. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC-Japon) a souligné l'importance de la radiodiffusion et son rôle non seulement dans la vie quotidienne, mais aussi pour atténuer les dégâts causés par les catastrophes naturelles comme les tremblements de terre ou les raz-de-marée. La radiodiffusion était une technique qui ne pouvait être remplacée par l'Internet, utilisé par seulement 20% de la population mondiale. Pour préserver un outil aussi pratique pour l'accès des citoyens à l'information et au savoir, une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la radiodiffusion était nécessaire. S'agissant de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, la convocation d'une conférence diplomatique dans un avenir proche était également justifiée.

200. Le représentant de Public Knowledge a demandé instamment au comité de ne pas consacrer davantage de temps et de ressources au projet de traité sur les organismes de radiodiffusion. En dépit de 10 années de négociation, le comité n'était pas parvenu à un consensus sur l'objectif, la portée spécifique et l'objet de la protection. Si le comité décidait d'élaborer un traité, il devrait le faire en suivant une approche fondée sur le signal. Cette approche ne conférerait pas aux organismes de radiodiffusion de droits exclusifs sur le contenu de la radiodiffusion. Un traité qui accorderait aux organismes de radiodiffusion des droits de propriété intellectuelle exclusifs ferait naître plusieurs motifs d'inquiétude chez les titulaires du droit d'auteur, les consommateurs, les institutions éducatives, les créateurs subséquents, les fournisseurs d'accès Internet et les fabricants d'appareils. Les droits exclusifs des organismes de radiodiffusion sur le contenu entreraient en conflit avec les droits exclusifs des titulaires du droit d'auteur sur le contenu. Le droit exclusif de reproduction porterait atteinte au droit d'enregistrement à la maison ou au droit de réaliser des copies privées que de nombreuses lois nationales sur le droit d'auteur accordent à leurs citoyens. Le droit d'autoriser des retransmissions ou des retransmissions différées aurait des incidences négatives sur les activités des bibliothèques et le téléenseignement. Accorder aux organismes de radiodiffusion un nouvel ensemble de droits exclusifs sur le contenu obligerait les créateurs subséquents, tels que les réalisateurs de films documentaires, à demander des licences à deux catégories de titulaires de droits – les propriétaires du droit d'auteur et les organismes de radiodiffusion – ce qui compliquerait encore un environnement déjà complexe en matière de licences. Si la retransmission sur l'Internet devait être un élément d'un traité, les fournisseurs d'accès à l'Internet pourraient être tenus pour responsables des infractions de leurs clients. Si, en plus d'accorder des droits exclusifs, le traité imposait aux États membres d'empêcher la neutralisation des mesures techniques de protection et d'interdire la commercialisation d'appareils permettant cette neutralisation, toutes limitations et exceptions qu'un éventuel traité pourrait prévoir n'auraient plus de sens. Toutes ces dispositions avaient fait partie de précédentes versions du projet de traité, et les États membres ne devraient pas conclure un traité comprenant des dispositions de ce type. Une approche fondée sur le signal pourrait se concentrer sur la protection contre l'appropriation illicite intentionnelle et le vol de signaux.

201. Le représentant de la North American Broadcasters Association (NABA) a rappelé qu'il était nécessaire d'actualiser la Convention de Rome. La viabilité de certaines opérations de radiodiffusion était mise à mal. Au Canada, par exemple, certaines stations de télévision par voie hertzienne avaient fermé en 2009. L'occasion de parvenir à un consensus en vue de la tenue d'une conférence diplomatique ayant été manquée en 2007, il y aurait lieu de réfléchir aux raisons de cet échec. Une des causes de l'échec résidait dans le mandat rigide donné par l'Assemblée générale concernant les travaux. Conçu sans aucun doute pour offrir une

orientation et prévenir contre l'échec d'une autre conférence diplomatique, ce mandat avait en réalité fait obstacle aux avancées. Comme l'a dit l'Union européenne, ce mandat était trop strict. Il n'était pas réaliste d'exiger un consensus général sur l'ensemble des éléments d'un projet de traité au niveau d'un comité. L'interprétation littérale du texte du mandat avait empêché d'envisager des propositions qui auraient pu conduire à des dispositions acceptables. L'expression "approche fondée sur le signal", qui figure dans les termes du mandat, n'avait pas utilement guidé les travaux comme on l'espérait. À l'inverse, elle avait fait dévier les discussions sur sa signification. Est-ce que cela voulait dire qu'il fallait distinguer la protection du signal de radiodiffusion du contenu radiodiffusé? Cela voulait-il dire littéralement protéger les ondes électromagnétiques ou les bits et les octets, ce qui ne serait pas une question de propriété intellectuelle? La NABA espérait que le mandat pouvait être interprété simplement comme une garantie contre l'échec. La procédure pour aller de l'avant n'était pas claire. Des documents anciens ou nouveaux, posant des questions, soulevant des problèmes ou présentant des propositions, seraient utiles pour centrer les discussions sur les questions de fond. La NABA pourrait appuyer un traité sur les interprètes et exécutants audiovisuels. Un traité digne d'intérêt devrait traiter la question importante du transfert ou de la consolidation des droits économiques.

202. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a remercié le Secrétariat pour le document SCCR/9/19, qui fournissait un résumé précis et équilibré des sujets en cours d'examen dans le domaine de l'audiovisuel. Les films et les œuvres audiovisuelles résultaient de la collaboration positive et dynamique entre les producteurs de films et d'autres contributeurs au rôle essentiel. Les interprètes et exécutants audiovisuels figureraient parmi ces contributeurs essentiels au processus de création, et leur revendication d'une protection internationale était amplement justifiée. Il était encourageant de voir que les États membres semblaient disposer à ne pas laisser perdre le capital politique engrangé durant le processus ayant conduit à la conférence diplomatique de 2000. Dix-neuf articles avaient fait l'objet d'un accord provisoire et il était évident que, pour continuer d'avancer, l'élan devait pouvoir s'appuyer sur le maintien de ce consensus. En revanche, la question non résolue concernant l'article 12 de la conférence diplomatique de 2000 devrait recueillir toute l'attention qu'elle méritait et être considérée comme cruciale pour la viabilité économique du cinéma. La consolidation des droits économiques des contributeurs créateurs et du producteur était une adaptation pratique et nécessaire à la structure économique et juridique de l'industrie audiovisuelle. Le producteur était titulaire des droits de telle sorte qu'il pouvait en céder un ensemble cohérent aux distributeurs qui prenaient le risque économique de sortir les films sur les différents marchés nationaux. Le producteur vendait les licences aux distributeurs locaux avant que les films soient achevés, et quelquefois avant même que les films aient commencé à être produits. Il pouvait alors s'adresser aux banques et réunir les ressources nécessaires au financement du film. Ce mécanisme était essentiel pour garantir que les films puissent être réalisés, commercialisés et distribués auprès du public, et engendrait un revenu qui pourrait être restitué à l'ensemble des contributeurs créatifs du film, parmi lesquels les interprètes et exécutants. Il était également essentiel pour l'ensemble des industries cinématographiques nationales et, en particulier, les industries naissantes des pays en développement. Divers films avec différents niveaux de budget étaient pour une large part financés grâce à ce système précaire de préférence, qui reposait sur la capacité du producteur à centraliser les droits des créateurs pour les céder sous licence de manière diligente et efficace. Quelle que soit la configuration adoptée, le traité devait explicitement offrir aux États membres la garantie juridique qu'ils demeuraient libres d'adopter le mécanisme de leur choix pour assurer la nécessaire centralisation des droits sous l'égide du producteur. Les États membres devraient également avoir l'assurance juridique que ces mécanismes seraient respectés lors de la prévente des films



et de leur distribution au plan international. Enfin, la FIAPF soutenait l'élan vers l'élaboration d'un traité pour les organismes de radiodiffusion dans la mesure où il porterait exclusivement sur la protection des signaux de radiodiffusion, sans préjudice pour les titulaires de droits sur le contenu.

203. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a mis en avant les possibilités que l'Internet avait offertes aux créateurs en leur permettant de diffuser leur musique directement aux consommateurs et a reconnu les défis que posaient les utilisations autorisées d'œuvres numériques. On avait besoin d'une nouvelle entente entre les consommateurs et les communautés de créateurs, donnant lieu à une nouvelle orientation qui soutiendrait à la fois les efforts en faveur de l'accès et ceux en faveur de la création et de l'invention. En vertu du WPPT, les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores avaient droit à une rémunération équitable lorsque leurs enregistrements étaient utilisés pour la radiodiffusion ou joués en public, sauf si l'État membre concerné avait formulé une réserve sur l'article 15. Les États-Unis étaient l'un des États membres qui avaient formulé cette réserve et KEI se félicitait de l'avancée que représentait the Performance Rights Act dans le pays. Le droit à une rémunération équitable ne s'étendait pas aux interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles, ce qui plaçait ces derniers dans une situation nettement plus désavantageuse que celle de leurs homologues interprètes et exécutants d'œuvres seulement sonores. Afin de garantir que l'ensemble des interprètes et exécutants, qu'ils réalisent des œuvres seulement sonores ou audiovisuelles, jouissent du même niveau de droits, KEI était en faveur du traité proposé sur les œuvres audiovisuelles et espérait qu'une conférence diplomatique se tiendrait sans retard.

204. Le représentant de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA/AUB) a déclaré que la Convention de Rome de 1961 n'était pas adéquate. Le piratage d'émissions radiodiffusées était devenu monnaie courante. En plus, l'avènement de la numérisation et la prolifération de nouvelles plates-formes de médias qui s'en est suivie ont encore fait augmenter le nombre des cas de piratage ou d'appropriation illicite d'émissions radiodiffusées. Il avait été démontré que le piratage d'émissions radiodiffusées était un phénomène mondial, et il a commencé à toucher les organismes de l'Union africaine de radiodiffusion (AUB) avec des conséquences sociales et économiques graves. Plus l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion était retardée, plus ces organismes en pâtiraient.

205. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a défendu les droits des interprètes et exécutants. Les auteurs étaient particulièrement sensibles à la situation des interprètes et exécutants étant donné que de nombreux créateurs interprétaient ou exécutaient leurs créations, d'où une solidarité entre les compositeurs et les interprètes ou exécutants. La CISAC ne s'était jamais opposée à la protection des droits des interprètes et exécutants dans la mesure où ils ne portaient pas atteinte aux droits des créateurs ni n'empiétaient sur ces droits. Il était aussi nécessaire d'assurer la protection des organismes de radiodiffusion pour tenir compte des changements rapides dans le domaine technique. Renforcer les droits des radiodiffuseurs créerait une incitation économique et stimulerait le développement culturel.

206. Le représentant de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS) a dit que l'absence de protection des interprètes et exécutants d'œuvres audiovisuelles constituait un problème auquel il fallait remédier. L'on ne pouvait accorder une protection aux radiodiffuseurs sans protéger en premier lieu le contenu de l'émission radiodiffusée, dans lequel l'interprète ou exécutant occupait une place centrale. S'agissant du

transfert des droits, il convenait de maintenir un équilibre entre les interprètes et exécutants et les producteurs. Au-delà des effets qu'un traité pourrait produire, le comité devait garder à l'esprit l'importance de la mise en œuvre des droits accordés. La conclusion d'un traité n'épuiserait donc pas la question.

207. Le représentant de l'Association allemande pour la propriété intellectuelle et le droit d'auteur (GRUR) a dit partager le point de vue de l'Union européenne et s'est félicité de l'initiative prise par l'OMPI en vue de conclure un nouveau traité international sur la protection des signaux des organismes de radiodiffusion. La GRUR estimait nécessaire de convoquer une conférence diplomatique afin de s'entendre sur le champ d'application du nouveau traité, qui devrait être conforme aux dispositions de la Convention de Rome et de la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. À cet égard, il était important, comme déjà proposé dans l'article 16 du projet, de protéger également les signaux utilisés par les organismes de radiodiffusion non destinés à la réception directe par le public, appelés signaux antérieurs à la diffusion. La GRUR recommandait donc de modifier le nom et le titre du projet de traité proposé comme suit : "Traité de l'OMPI relatif à la protection des signaux des organismes de radiodiffusion". Pour ce qui était du traitement national, le principe relatif à la protection des organismes de radiodiffusion devrait être appliqué de la même manière qu'en vertu du WPPT. De l'avis de la GRUR, la portée de la protection des signaux devrait s'étendre, au-delà des droits traditionnels concernant la transmission, la communication au public, la fixation, la reproduction post-fixation, la distribution et la transmission, au droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations. En ce qui concerne les limitations et exceptions, la durée de la protection et les obligations relatives aux mesures techniques et celles relatives à l'information sur le régime des droits, des règles analogues à celles figurant dans le WPPT devraient s'appliquer. Des mesures assurant le respect des droits devaient être mises en œuvre, et aucune réserve au traité par les Parties contractantes ne devrait être permise.

208. Le représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB Japon) a insisté sur le rôle crucial joué par les organismes de radiodiffusion dans la diffusion de l'information au grand public. Chaque fois que survenait un événement majeur, par exemple un typhon exceptionnel, les organismes de radiodiffusion fournissaient des nouvelles et des informations. Mais alors que ces organismes jouaient, d'une part, un rôle très important dans l'accès à l'information, ils menaient, d'autre part, une bataille difficile contre l'utilisation non autorisée de leurs signaux. On pouvait constater de nombreux exemples de piratage de signaux sur les sites Web. Un collègue de NAB Japon, assistant à la session en cours du comité, a utilisé son ordinateur pour effectuer des recherches sur le piratage de signaux. Lors de cette recherche, son ordinateur a affiché de nombreux canaux de télévision transmissibles simultanément depuis le Japon par l'Internet au moyen de certains logiciels appliquant la technologie du partage de fichiers P2P. De tels cas graves de piratage de signaux ont connu une augmentation exponentielle ces dernières années. La nécessité de protéger les organismes de radiodiffusion devenait chaque jour plus urgente, et elle serait en outre bénéfique pour l'accès du public à l'information.

209. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a rappelé que la question des droits de radiodiffuseurs était en discussion depuis plus de 12 ans. Les radiodiffuseurs n'avaient pas eu de première occasion de mettre à jour la protection internationale lors de la conférence diplomatique de 1996 pour la simple raison que l'on avait manqué de temps pour traiter de ces questions. À la différence des interprètes et exécutants, ils ne s'offraient pas le luxe de n'avoir plus qu'une seule question en suspens, les autres

articles ayant été déjà correctement négociés. Dès lors, comme l'a indiqué l'Union européenne, il n'était pas justifié d'exiger un accord complet sur toutes les dispositions avant même le début de négociations sérieuses. Le mandat donné par l'Assemblée générale était destiné à guider les discussions et non à engager des négociations diplomatiques au niveau du Comité permanent. En outre, à la dernière réunion du SCCR, un nombre important de délégations avait souligné que la question de la radiodiffusion devrait avancer et, de même que celle des interprètes et exécutants, être prioritaire. Enfin, le représentant a remercié l'OMPI de la première partie de l'étude sur le secteur de la radiodiffusion qui avait été publiée avant la réunion. On pourrait soutenir que la protection des radiodiffuseurs dans la Convention de Rome était un exemple d'une approche fondée sur le signal, simplement parce qu'en 1961 le signal était acheminé par les radiodiffuseurs eux-mêmes. De nos jours, le signal était acheminé au nom de l'organisme de radiodiffusion par un tiers, mais ce tiers n'était pas responsable de l'activité de l'organisme, et il y avait apparemment accord sur le fait que ce tiers n'était pas l'entité que le SCCR souhaitait protéger. Ce point a été pris en compte dans la proposition relative à la terminologie du traité faite par l'Union européenne. Une entité chargée de la retransmission n'était pas un radiodiffuseur.

210. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a estimé que la discrimination subie par les interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles était injuste. La Convention de Rome et le WPPT ne protégeaient aucune sorte d'interprétation ou exécution audiovisuelle. Expriment son accord avec bon nombre de précédents intervenants, le représentant a considéré que les 19 articles de l'accord provisoire de l'année 2000 couvraient tous les aspects de fond concernant les droits de propriété intellectuelle des interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles. La discrimination entre les interprétations ou exécutions résidait dans la forme dans laquelle ces interprétations ou exécutions étaient présentées. Les dispositions de fond de l'accord provisoire de l'année 2000 semblaient acceptables et offraient un socle minimum sur lequel s'appuieraient les législations nationales.

211. Le représentant de l'Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA) a soulevé deux questions liées aux discussions sur le traité relatif à la radiodiffusion : premièrement, quel type d'exploitation abusive d'émissions radiodiffusées ne pouvait être résolu par l'application des droits prévus dans les programmes sous-jacents et rendrait de ce fait nécessaire une protection supplémentaire des signaux au niveau international; deuxièmement, pourquoi les dispositions existantes des traités internationaux visant à protéger les signaux, comme celles de la Convention satellites de Bruxelles, étaient-elles insuffisantes? En ce qui concerne la première question, on entendait parler depuis des années du piratage rampant d'émissions, mais les exemples généralement donnés portaient sur l'utilisation d'émissions fixées qui font l'objet de radiodiffusion, et non sur les signaux de radiodiffusion eux-mêmes. S'agissant de la seconde question, les réponses données – il est préférable de défendre nos propres droits et non ceux des autres, ou les droits accordés aux autres devraient également être accordés aux organismes de radiodiffusion – n'étaient pas convaincantes. On pouvait comprendre les difficultés soulevées par la diffusion de manifestations sportives, mais les discussions sur ce sujet n'avaient rien à voir avec celles qui se déroulaient actuellement. Le représentant n'avait constaté aucun changement dans le paysage politique sur ce sujet et, en fait, il n'existait pas de consensus sur l'objet de la protection, la portée de la protection ou même les éventuels bénéficiaires. Peut-être un jour se poserait réellement un problème qu'il ne serait pas possible de résoudre par l'application des protections juridiques existantes, mais ce jour était encore loin. Sur la question audiovisuelle, la CCIA n'avait pas de position arrêtée. Et elle voyait la situation de l'extérieur. Elle

examinerait à l'avenir cette question sur le fond, mais aussi dans le contexte plus large de l'ensemble des questions débattues dans le cadre du SCCR.

212. Le président a noté qu'une série d'interventions utiles avait été faite concernant la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles et la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

#### *Futurs travaux du comité; divers*

213. Le président n'a pas invité les délégations à prendre la parole sur le point 7 de l'ordre du jour suite à la décision claire prise lors de précédentes réunions du SCCR d'accorder la priorité aux questions en suspens. Sous le point 8 de l'ordre de jour, "Divers", une question avait été posée par la délégation de l'Égypte concernant le coût de la traduction des documents. Le Secrétariat a fourni des informations sur ce sujet.

214. Le Secrétariat a rappelé que la question posée par la délégation de l'Égypte concernait la traduction en arabe, chinois et russe des études relatives aux limitations et exceptions au droit d'auteur. Lorsque la question avait été posée lors de la précédente session du SCCR, il existait quatre études, que le président appelait "les anciennes études", à savoir l'étude Ricketson, l'étude Garnett, l'étude Crews et l'étude Sullivan. Au total, la traduction de ces quatre études dans les trois langues avait coûté 246 982 francs suisses. Ce montant était basé sur le tarif des Nations Unies pour la traduction externalisée et ne comprenait pas de frais généraux qu'il aurait été plus complexe de calculer. La question ayant été de nouveau posée à la présente session, des informations avaient été obtenues concernant les études qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion. La traduction dans les trois langues des études relatives aux limitations et exceptions en faveur de l'éducation ainsi que de la première partie de l'étude concernant les aspects socioéconomiques de la protection des organismes de radiodiffusion a coûté au total 340 292 francs suisses. Le coût total de la traduction de l'ensemble des études s'élevait donc à 587 275 francs suisses. Le Secrétariat a attiré l'attention du comité sur la demande émanant des assemblées de l'OMPI visant à ce que soit effectuée une étude sur la politique de l'OMPI dans le domaine des langues, dans la perspective d'étendre la traduction en langue arabe, chinoise et russe pour d'autres comités. Cette étude, qui contiendrait des renseignements plus précis que ceux dont on disposait actuellement, serait soumise au Comité du programme et budget à sa prochaine réunion.

#### *Conclusions*

215. Le président a remercié le Secrétariat de sa réponse et dit que le dernier point examiné par le comité était celui des conclusions finales. Le projet de conclusions avait été distribué au comité en trois langues, à savoir en anglais, français et espagnol.

216. Le comité a examiné en détail le projet de conclusions. Les délégations suivantes ont pris la parole au cours du débat : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Norvège, Pakistan, Serbie, Suède, Suisse, Kirghizistan, République de Corée, République islamique d'Iran, Sénégal et le représentant de la Commission européenne.

217. Après que les délégations furent parvenues à un accord sur le texte, le président a remercié tous les participants de leurs efforts et noté que le Comité permanent adoptait à l'unanimité les conclusions suivantes :

#### LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

*Nouvelles études* : Le comité a accueilli avec satisfaction les études élaborées par d'éminents experts et a remercié ceux-ci pour leurs exposés présentés au cours de la réunion d'information sur les limitations et les exceptions relatives aux activités d'enseignement organisée le premier jour des réunions.

- étude de M. Joseph Fometeu, Université de Ngaoundéré, Ngaoundéré (Cameroun), portant sur les pays africains;
- étude de M. Juan Carlos Monroy, Universidad Externado de Colombia, Bogota, portant sur les pays d'Amérique latine et des Caraïbes;
- étude de M. Victor Nabhan, Université d'Ottawa, Ottawa, portant sur les pays arabes;
- étude de M. Daniel Seng, National University of Singapore, Singapour, portant sur les pays d'Asie et du Pacifique (en son absence, un résumé de l'étude a été mis à disposition sur la page Web de la réunion d'information); et
- étude de Mme Raquel Xalabarder, Université ouverte de Catalogne, Barcelone (Espagne), portant sur l'Amérique du Nord, l'Europe, le Caucase, l'Asie centrale et Israël.

Afin d'actualiser et de compléter les études, les États membres et l'Union européenne sont invités à soumettre au Secrétariat, pour le 8 janvier 2010 au plus tard, toute information supplémentaire concernant leur législation nationale. Le Secrétariat consultera les experts sur l'éventuelle nécessité de mettre à jour leurs études.

*Document de synthèse* : Le comité a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré le document de synthèse sur les limitations et exceptions. Il a demandé au Secrétariat d'actualiser le document, compte tenu des informations et des analyses figurant dans les études nouvelles.

*Questionnaire* : Le comité a examiné le deuxième projet de questionnaire sur les limitations et exceptions et a invité les délégations à faire part au Secrétariat de leurs observations sur le questionnaire pour le 8 janvier 2010 au plus tard. À partir des observations et des délibérations du comité, le Secrétariat établira la version finale du questionnaire sans modifier quant au fond la teneur des questions et tout en conservant les sept chapitres, et la soumettra aux États membres et à l'Union européenne d'ici au 10 février 2010 pour obtenir leurs réponses. Les États membres sont invités à faire parvenir leurs réponses pour le 10 mai 2010 au plus tard, et le Secrétariat établira un document de synthèse pour la vingtième session du SCCR.

Le comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre sans retard ses travaux selon une approche globale et non exclusive, notamment sur les questions complexes qui ont

une incidence sur l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

*Accès aux matériels protégés pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés* : Le comité a accueilli favorablement le deuxième rapport intérimaire de la Plate-forme des parties prenantes et a encouragé le Secrétariat à poursuivre le travail de la Plate-forme et a fait rapport sur ses activités pendant la vingtième session du SCCR.

Le comité a examiné la proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay relative à un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture, ainsi que le texte établi par l'Union mondiale des aveugles (WBU). De nombreuses délégations ont déclaré soutenir les travaux dans le sens de l'établissement d'un instrument international approprié. D'autres, sans être opposées à la proposition, ont exprimé leur préférence pour une approche globale. Certaines délégations ont formulé des observations et des suggestions et posé des questions sur le fond du texte proposé et les pays auteurs de la proposition ont apporté des réponses. L'examen de la proposition et d'autres propositions et contributions éventuelles des membres du comité se poursuivra pendant la prochaine session du SCCR.

Le comité a accepté l'idée de lancer des consultations ciblées à participation non limitée à Genève en vue de dégager un consensus international sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Plusieurs délégations se sont offertes de donner des informations sur des exemples de pratiques, d'activités et de solutions mises en œuvre au niveau national dans les États membres en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le comité a prié le Secrétariat d'établir un document d'information contenant des exemples de telles pratiques et mesures au niveau national.

Tous les aspects relatifs aux limitations et exceptions resteront à l'ordre du jour de la vingtième session du SCCR en vue d'établir un programme de travail concernant ces limitations et exceptions, en suivant une approche globale et sans exclusive et en tenant compte de leur égale importance et de leurs différents niveaux de maturation, tout en prenant acte de la nécessité d'examiner toutes les questions simultanément en vue de réaliser des progrès sur la totalité d'entre elles.

## PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

Le comité a exprimé sa satisfaction en ce qui concerne les séminaires nationaux et régionaux organisés par le Secrétariat et a encouragé ce dernier à poursuivre cette activité.

Le comité a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré le document d'information sur les principales questions et positions concernant la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles.

Le comité a confirmé sa volonté de continuer de travailler en vue d'assurer la protection internationale des interprétations et exécutions sur les supports audiovisuels et a adopté le programme de travail ci-après à cet égard.

Le Secrétariat est prié d'organiser à Genève les consultations à participation non limitée nécessaires pour résoudre les questions en suspens.

À sa vingtième session, le comité examinera les prochaines étapes et déterminera s'il existe un consensus sur une éventuelle recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI tendant à convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un traité de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le comité a pris note du fait que la conférence diplomatique de 2000 avait adopté une recommandation selon laquelle il existait un accord provisoire sur 19 articles. Le comité a estimé que ces articles constituaient une bonne base de négociation du traité. Plusieurs délégations ont estimé que ces 19 articles ne devraient pas être réexaminés. D'autres ont souligné que le traité devrait tenir compte des changements intervenus au cours des 10 dernières années.

La question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles restera inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session du SCCR.

## PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Le comité a pris note de la publication de la première partie de l'étude sur la dimension socioéconomique de l'utilisation non autorisée des signaux, axée en particulier sur le marché actuel et les tendances technologiques dans le secteur de la radiodiffusion. Le comité a déclaré se réjouir de prendre connaissance de la deuxième partie de l'étude, qui lui sera présentée à sa vingtième session.

Le comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre ses travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale à sa session de 2007.

Le Secrétariat organisera, sur demande des États membres, des séminaires régionaux en vue de déterminer les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité en suivant une approche fondée sur le signal. Un rapport sur les séminaires sera présenté au comité à sa vingtième session.

La protection des organismes de radiodiffusion restera inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session du SCCR.

## PROCHAINE SESSION DU SCCR

La vingtième session du SCCR se tiendra du 21 au 25 juin 2010.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Abdul SATTAR, Manager of Registration, Department of Copyright, Ministry of Information and Culture, Kabul

Akhshid JAVID, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed BOUDRAR, directeur général, Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), Ministère de la communication et de la culture, Alger

Hayet MEHADJI (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Eike NIELSEN, Judge, District Court, Division for Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Antoinette MAGET-DOMINICÉ (Ms.), Federal Ministry of Justice, Berlin

ANGOLA

Makiesse KINKELA AUGUSTO, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdulmohsen ALOTAIBI, Copyright, Ministry of Information, Riyadh



ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela Honoria PEIRETTI (Sra.), Subdirectora, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Buenos Aires

Inés Gabriela FASTAME (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Helen Elizabeth DANIELS (Ms.), Assistant Secretary, Copyright and Classification Policy, Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Advisor, Justice Department, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Isayev NATIG, Head, International Relations Department, Copyright Agency, Baku

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, attaché, Office de la propriété intellectuelle, Service affaires juridiques et internationales, Bruxelles

Marc THUNUS, conseiller, Mission permanente, Genève

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Ines SUŽNJEVIĆ (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Marcos Alves DE SOUZA, Director, General Coordination of Copyright, Ministry of Culture, Brasilia

José VAZ DE SOUZA FILHO, General Coordination of Copyright, Collective Management and Mediation, Ministry of Culture, Brasilia

Mayara SANTOS (Ms.), Third Secretary, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia

Thaís VALÉRIO DE MESQUITA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Georgi Alexandrov DAMYANOV, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Sofia

BURKINA FASO

Derme MOUMOUNI, directeur régional, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ministère de la culture, des arts et du tourisme, Ouagadougou

Sibdou Mireille KABORE SOUGOURI (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

BURUNDI

Alain Aimé NYAMITWE, premier conseiller, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Joseph LOBE, inspecteur, Ministère de la culture, Yaoundé

CANADA

Bruce COUCHMAN, Senior Advisor, Copyright and International Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Catherine BEAUMONT (Ms.), Senior Policy Analyst, Legislation and Negotiations, Copyright Policy Branch, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA, Asesor Legal, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Marcela Verónica PAIVA VÉLIZ (Sra.), Asesora Legislativa, Consejo Nacional de la Cultura y las Artes, Santiago

CHINE/CHINA

XU Chao, Senior Counselor, Department of Copyright Administration, General Administration of Press and Publication, National Copyright Administration (NCAC), Beijing

ZHANG Youli, Director, General Affairs Division, Copyright Department, General Administration of Press and Publication, National Copyright Administration (NCAC), Beijing

YANG Ying (Ms.), Deputy Director, Department of Regulation, General Administration of Press and Publication, National Copyright Administration (NCAC), Beijing

LIU Li, Director, Intellectual Property Division, Laws and Regulations Department, State Administration of Radio Film and Television (SARFT), Beijing

CONGO

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, affaires administratives, consulaires et culturelles, francophonie, OMPI et UIT, Mission permanente, Genève

CUBA

Alina ESCOBAR DOMÍNGUEZ (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Martin KYST, Special Advisor, Ministry of Culture, Copenhagen

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Nival M. NABIL, Manager, Legal Department, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

Esmat Ali ABDELLATEEF, Acting President, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

Doaa El WY ZAKI, Receptionist, Receiving Office, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

Marwan S. YOUSSEF, Lawyer, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Rodrigo RIVAS MELHADO, Ministro Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Luis VAYAS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Flavio José AROSEMENA BURBANO, Director Nacional de Derecho de Autor, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

ESPAGNE/SPAIN

Jaime de MENDOZA FERNÁNDEZ, Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Raúl RODRÍGUEZ PORRAS, Vocal Asesor de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Justin HUGHES, Senior Advisor to the Undersecretary, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria,

Jean A. BONILLA (Ms.), Director, Office of Intellectual Property Enforcement, United States Department of State, Washington, D.C.

Michele J. WOODS (Ms.), Senior Counsel for Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, Institute of Museum and Library Services (IMLS), United States Chamber of Commerce, Washington, D.C.

Otto Hans VAN MAERSSSEN, Consellor, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché for Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan A. BLIZNETS, Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Zaurbek ALBEGONOV, Head of Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head of Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Yury IZBACHKOV, Deputy Head of Department, Ministry of Culture, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Division for Cultural Policy, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Government Counsellor, Legal Affairs, Culture and Media Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène DE MONTLUC (Mme), chef du bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Catherine SOUYRI-DESROSIER (Mme), Régulation de l'audiovisuel extérieur, Sous-direction de l'audiovisuel extérieur et des technologies de communication, Ministère des affaires étrangères et européennes, Paris

GHANA

Bernard Katernor BOSUMPRAH, Copyright Administrator, Copyright Office, Ministry of Culture, Accra

GRÈCE/GREECE

Maria-Daphne PAPADOPOULOU (Ms.), Counsellor-at-Law, Hellenic Copyright Organization, Ministry of Culture, Athens

Stella KYRIAKOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

HAÏTI/HAITI

Pierre Mary Guy ST. AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head, Copyright Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Péter LA'BODY, Specialist, Department of Intellectual Property, Ministry of Justice and Law Enforcement, Budapest

INDE/INDIA

K. NANDINI (Ms.), First Secretary (Economy), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Yasmi ADRIANSYAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hosea Richardo BOKKAK, Attaché, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyed Ali MOUSAVI, Director General, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB),  
Tehran

Hossein MEHDIZADEH KASRINEH, Counsellor, Ministry of Culture and Islamic  
Guidance, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

IRAQ

Alaa Abdul-HASSAN AL-ALLAQ, Managing Director, Ministry of Culture, Baghdad

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Shirley AVNER (Ms.), Head, Legislation and Legal Counsel, Ministry of Justice, Jerusalem

Ron ADAM, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

JAPON/JAPAN

Koichiro MIYANO, Assistant Director, Promotion for Content Distribution Division, Information and Communications Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Atsuko YOSHIDA, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hiroshi KAMIYAMA, Deputy Director, International Affairs Division, Minister's Secretariat, Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology, Tokyo

Masahiro OJI, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Government of Japan, Tokyo

Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Interdisciplinary Intellectual Property Laws, Graduate School, Kokushikan University, Tokyo

Kiyoshi SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Darkhan AZIMKHAN, Head, Department of the Property Community, Ministry of Justice, Astana

KENYA

Marisella OUMA (Ms.), Executive Director, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General, State Law Office, Nairobi

Nilly H. KANANA, First Secretary (Legal), Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Askhat RYSKULOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Tsotetsi MAKONG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Intellectual Property Rights Specialist, Intellectual Property Protection Office, Ministry of Economy and Trade, Beirut



LITUANIE/LITHUANIA

Nijolė Janina MATULEVIČIENĖ (Ms.), Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Kuljit SINGH, Director of Copyright, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MIPO), Kuala Lumpur

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

MAURICE/MAURITIUS

Tanya PRAYAG-GUSADHOR (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Ciudad de México

Luis Alejandro BUSTOS OLIVARES, Director General Jurídico Corporativo, Televisa, S.A., Ciudad de México

Maria del Carmen QUINTANILLA MADERO (Sra.), Directora Jurídica Propiedad Intelectual, Televisa, S.A., Ciudad de México

Alejandra NAVARRO GALLO (Sra.), Departamento Legal, Jurídica Propiedad Intelectual, Televisa, S.A., Ciudad de México

MONACO

Gilles REALINI, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

MYANMAR

Hnin THI DAR AYE (Ms.), Assistant Director, Ministry of Science and Technology, Yangon

Khin Thidar AYE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Dhruba PRASAD SAPKOTA, Under Secretary, Legal Section, Ministry of Industry,  
Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Adebambo ADEWOPO, Director General, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Mike O. AKPAN, Prosecution Department, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Tore Magnus BRUASET, Senior Advisor, Department of Media Policy and Copyright,  
Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

Stian FAGERNAES, Senior Advisor, Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Silke RADDE (Ms.), Acting Manager, Intellectual Property, Competition, Trade and  
Investment Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Khadija AL ZADJALI-KHADIJA ABDUL MAJEED (Ms.), Head of Copyright, Intellectual  
Property Rights Department, Ministry of Commerce, Muscat

PARAGUAY

Federico GONZÁLEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Ángel DELGADILLO, Ministro Diplomático, Misión Permanente, Ginebra

Raúl MARTÍNEZ VILLALBA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril VAN DER NET, Legal Advisor, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Giancarlo LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

POLOGNE/POLAND

Jacek BARSKI, Head Expert, Media and Copyright Law Division, Legal Department,  
Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, Director, Copyright Service, Ministry of Culture,  
Lisbonne

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Min Ah, Deputy Director, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

CHO Jung-Hyun, Assistant Manager, International Cooperation Division, Korea Copyright  
Commission, Seoul

CHO Min-kyung, Assistant Director, Division of Rights Promotion for Persons with  
Disabilities, Ministry for Health, Welfare and Family Affairs, Seoul

YOON Jongsoo, Chief Judge, Nonsan Branch of Daejon District Court, Daejon

PARK Seong-Joon, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Nouha SULEIMAN (Mme), vice directeur du département de droit d'auteur, Ministère de la  
culture, Damascus

Souheila ABBAS (Mme), première secrétaire, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Belei OLGA (Mme), directeur, Département de droit d'auteur et des droits voisins, Agence  
d'État pour la propriété intellectuelle, Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Mrs.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Andrea PETRÁNKOVÁ (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Ms.), Director General, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Steve ROWAN, Deputy Director Copyright Policy, Copyright and IP Enforcement Directorate, Intellectual Property Office, London

Adam John WILLIAMS, Head, International Copyright, Intellectual Property Office, London

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndeye Abibatou YOUM DIABE SIBY (Mme), directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar

Elhadji Ibou BOYE, deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Zorica GULAS, Head, Copyright and Related Rights Department, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Jeffrey WONG, Senior Assistant Director, International Affairs Division, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

Deena BAJRAI (Ms.), Legal Counselor, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Zuzana ADAMOVÁ (Ms.), Copyright and Cinematography Unit, Media, Audiovisual and Copyright Department, Ministry of Culture, Bratislava

SUÈDE/SWEDEN

Christoffer DÉMERY, Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Henry OLSSON, Special Government Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Anders OLIN, Legal Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Emanuel MEYER, chef, Service juridique, Droit d'auteur et droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Ms.), conseillère juridique senior, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Damian SCHAI, avocat, Lenz Caemmerer (LC), Bâle

THAÏLANDE/THAILAND

Tanita SITHIMONGKOL (Ms.), Legal Officer, Copyright Protection Section, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TURQUIE/TURKEY

Hamit Ömür GIFTGI, Attorney, Law Department, Turkish Radio-TV Broadcasting, Ankara

Yeşim BAYKAL, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Division, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

VENEZUELA

Oswaldo REQUES, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ZAMBIE/ZAMBIA

Kenneth MUSAMVU, Registrar of Copyright, Copyright Unit, Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

Catherine LISHOMWA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Legal Officer, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare

II. AUTRES MEMBRES/NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)\* / EUROPEAN COMMUNITY (EC)\*

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Ms.), Policy Officer, Copyright, Directorate-General, Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Ilaria CAMELI (Ms.), Permanent Delegation to the International Organizations in Geneva, European Commission, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/ INTERNATIONAL  
LABOUR ORGANIZATION (ILO)

John MYERS, Industry Specialist, Media, Culture, Graphical, Postal and Telecommunications Services, Temporary Agency Work, Sectoral Activities Department, Geneva

Camille GOBET (Ms.), Sector Department, Geneva

---

\* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Petya TOTCHAROVA (Ms.), Legal Officer, Culture Sector, Paris

UNION DES RADIODIFFUSIONS DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, conseiller juridique, Alger

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Programme Office, Innovation and Access to Knowledge Programme (IAKP), Geneva

Heba WANIS (Ms.), Intern, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION COMMISSION (AUC)

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, African Union Commission (AUC) Geneva Representative, Geneva

CONSEIL DE L'EUROPE (CE)/COUNCIL OF EUROPE (CE)

Elvana THAÇI (Ms.), Administrator, Media and Information Society Division (MISD), Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Council of Europe, Strasbourg

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Bar Association

June M. BESEK (Ms.), Executive Director, Kernochan Center for Law, Media and the Arts, New York

Ralph OMAN, Pravel Professorial Lecturer in Intellectual Property Law, Fellow, Creative and Innovative Economy Center, George Washington University Law School, Washington, D.C.

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Alvaro LOUREIRO OLIVEIRA, Agente de Propriedade Industrial, Rio de Janeiro

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)

Norbert FLECHSIG, Cologne

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer and Communications Industry Association (CCIA)

Nick ASTON-HART, Advisor, Consensus Optimus, Geneva

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Performers' Organisations (AEPO-ARTIS)

Xavier BLANC, Secretary General, AEPO-ARTIS, Brussels

Guenaëlle COLLET (Ms.), Head, AEPO-ARTIS Office, Brussels

Isabelle FELDMAN (Ms.), Director, Legal and International Affairs, Civil Society for the Administration of the Rights of Artists and Musicians (ADAMI), Paris

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students' Association (ELSA International)

Hanne Rose ANDERSEN (Ms.), Vice President of STEP, Copenhagen

Pedro Miguel ARANJO, Porto

Christine WIEGAND (Ms.), Mainz

Oleksandr BULAYENKO, Delegate, Chmelnytska Oblast, Ukraine

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB)

Alexandre Krueel JOBIM, Asesor Jurídico, Sao Paulo

Nicolás NOVOA, Abogado, Sáenz Valiente & Asociados, Buenos Aires

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Thierry MOLLET-VIÉVILLE, président, Paris

Association IQSensato (IQSensato)

Sisule F. MUSUNGU, President, Geneva

Alexander MARELLE, Researcher, Geneva

Perihan ABOU ZEID, Research Associate, Geneva

Tobias SCHONWETTER, Research Associate, Geneva

Susan ISIKO ŠTRBA (Ms.), Research Associate, Geneva



Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Victor NABHAN, Chairman, Ferney-Voltaire  
Silke VON LEWINSKI (Ms.), Head of Unit, Munich

Association nationale des artistes interprètes (ANDI)

Ismael LARUMBE, Vice President, Mexico City

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Florian KOEMPEL, Advisor, London  
Andrew YEATES, General Counsel, London

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre for Internet and Society (CIS)

Nirmita NARASIMHAN (Ms.), Project Manager, Bangalore, Karnataka

Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPR) du GEIDANKYO/Centre for Performers' Rights Administration (CPRA) of GEIDANKYO

Samuel Shu MASUYAMA, Deputy Secretary-General, Director, Legal and Research Department, Committee of the Performers' Rights Administration (CPRA), Tokyo

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/ Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI)

Vicent RUZEK, chercheur, Strasbourg

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Bradley SILVER, Senior Counsel, Intellectual Property, TimeWarner, New York  
Jenny VACHER (Ms.), Partner, A&J Vacher Desvernais, Brussels

Chamber of Commerce of the United States of America (CCUSA)

Brad HUTHER, Senior Director, Global Intellectual Property Center (GIPC), United States Chamber of Commerce, Washington, D.C.

Patricia KABULEETA (Ms.), Legal Advisor, Global Intellectual Property Center (GIPC), United States Chamber of Commerce, Washington, D.C.

Mark T. ESPER, Executive Vice President, Institute of Museum and Library Services (IMLS), United States Chamber of Commerce, Washington, D.C.

Civil Society Coalition (CSC)

David HAMMERSTEIN MINTZ, Representative, Madrid

Malini AISOLA, Washington, D.C.

Comité "acteurs, interprètes" (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)

Abel MARTÍN, Director General, Madrid

José María MONTES, Madrid

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Alessandra SILVESTRO (Ms.), WIPO and EU Affairs, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

David UWEMEDIMO, Director, Legal Political and Strategic Affairs, Paris

Consumers International (CI)

Jeremy Mark MALCOLM, Project Coordinator for Intellectual Property and Communications, Asia Pacific and Middle East Regional Office, Kuala Lumpur

Corporacion Innovarte (CI)

Luis VILLARROEL, Abogado, Director de Investigación, Santiago de Chile

Electronic Frontier Foundation (EFF)

Gwen HINZE (Ms.), International Policy Director, San Francisco

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Program Manager, Rome

Awa CISSE (Ms.), Rome

European Visual Artists (EVA)

Carola STREUL (Ms.), Secretary General, Brussels

Oleksandr BULAYENKO, Delegate, Chmelnytska Oblast, Ukraine

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)

Yvon THIEC, Brussels

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Miguel PÉREZ SOLIS, Asesor Jurídico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF)

Christopher P. MARCICH, President and Managing Director, Europe, Middle East and Africa, Motion Picture Association (MPA), Brussels

Maren CHRISTENSEN (Ms.), Attorney, Brussels

Theodore SHAPIRO, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Shira PERLMUTTER (Ms.), Executive Vice-President, Global Legal Policy, London

Dominic McGONIGAL, London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, London

Andrew John PRODGET, London

Brad KEENAN, Director, ACTRA Performers' Rights Society and Sound Recording Division, Toronto

Bjørn HØBERG-PETERSEN, Attorney, Copenhagen

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Kelly MILAM (Ms.), The Hague

Winston TABB, Dean, University Libraries and Museums, Johns Hopkins University, Baltimore, Maryland

Barbara STRATTON (Ms.), Senior Policy Advisor, CILIP, London

Simonetta VEZZOSO (Ms.), Advisor, Copyright Group, Italian Library Association (AIB), Rome

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD)

Antoine VERENQUE, secrétaire général, Paris

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Benoît GINISTY, Director General, Paris

Christopher P. MARCICH, President and Managing Director, Europe, Middle East and Africa, Motion Picture Association (MPA), Brussels

Bertrand MOULLIER, Head, Policy, Paris

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Michael Christopher HOLDERNESS, Representative, Brussels

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoît MACHUEL, secrétaire général, Paris

Thomas DAYAN, vice-secrétaire général, Paris

Tomori PAL, Budapest

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Magdalena VINENT (Ms.), President, Brussels

Tarja KOSKINEN-OLSSON (Ms.), Honorary President, Helsinki

Olav STOKKMO, Chief Executive, Brussels

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Legal Counsel, Geneva

Damian SCHAI, Attorney, Basel

Independent Film and Television Alliance (IFTA)

Jean PREWITT (Ms.), Head, Policy, Los Angeles

Information Technology Association of America (ITAA)

Loreto REGUERA (Mrs.), Attorney, European Legal Department, Intel Corporation (UK) Ltd., Wiltshire

Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI)/Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Head of Unit, Munich

International Music Managers Forum (IMMF)

David STOPPS, Director, Copyright and Related Rights, London

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

William HADDAD, Chairman/CEO, Biogenetics, Inc., New York

James Packard LOVE, Director, Washington, D.C.

Manon Anne RESS (Ms.), Washington, D.C.

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

Judit RIUS SANJUAN (Ms.), Staff Attorney, Washington, D.C.

Public Knowledge

Rashmi RANGNATH, Director, Global Knowledge Initiative, Washington, D.C.

Library Copyright Alliance (LCA)

Janice T. PILCH (Ms.), Associate Professor of Library Administration, Illinois

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan)

Hiroki MAEKAWA, Copyright, Programming and Production Department, Fuji Television Network, Inc., Tokyo

Kikuchi MITSUSHI, Patent Attorney, Head, Intellectual Property, Copyright and Contract Department, TV-Asahi, Tokyo

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, Toronto

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Bülent Hıguñ ORHUN, Lawyer, Legal Department, Ankara

Axel AGUIRRE, Legal Counsel, Kuala Lumpur

Yukari KOJI, Senior Program Director, Copyright and Contracts, Copyright and Archives Center, Japan Broadcasting Corporation (NHK/ABO), Tokyo

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa (URTNA)

Madjiguene-Mbengue MBAYE, conseiller juridique, Radiodiffusion télévision-sénégalaise, Dakar

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Hejjo RUIJSENAARS, Legal Advisor, Legal Department, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL, secrétaire général, Genève

Antje SORENSEN (Mme), vice secrétaire général et conseiller juridique, Geneva

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)

Maryanne DIAMOND (Ms.), President, Victoriaia

Christopher E.B. FRIEND, Programme Development Advisor, Sightsavers International, Sussex, United Kingdom

Francisco Javier MARTÍNEZ CALVO, Técnico Servicios Bibliográficos, Dirección de Cultura y Deporte, (ONCE), Madrid

Cynthia D. WADDELL (Ms.), Executive Director, International Center for Disability Resources on the Internet (ICDRI), Dublin

Elly MACHA (Ms.), Executive Director, African Union of the Blind, Nairobi

Eric BRIDGES, Director, Governmental Affairs, American Council of the Blind, Arlington, Virginia

Pablo LECUONA, Tiflolibros, Buenos Aires

Margaret McGRORY (Ms.), Vice-President, Information Systems and CIO and Managing Director, Canadian National Institute for the Blind (CNIB) Library, Toronto

Jace NAIR, National Executive Director (CEO), South African National Council for the Blind, Pretoria

Francis BOÉ, Comité national promotion social des aveugles et amblyopes, Paris

Judith FRIEND (Ms.), Assistant to Mr. Christopher Friend, Sightsavers International, Sussex, United Kingdom

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/  
Vice-Chairs: Graciela Honoria PEIRETTI (Ms.), (Argentine/Argentine)  
Xiuling ZHAO (Ms.) (Chine/China)

Secrétaire/Secretary: Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Trevor CLARKE, sous-directeur général, Secteur du droit d'auteur et droits  
connexes/Assistant Director General, Copyright and Related Rights Sector

Jørgen BLOMQVIST, directeur de la Division du droit d'auteur/Director,  
Copyright Law Division

Richard OWENS, directeur de la Division du commerce électronique, des techniques et de  
la gestion du droit d'auteur/Director, Copyright E-Commerce, Technology and  
Management Division

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor,  
Copyright Law Division

Denis CROZE, directeur conseiller par intérim, Bureau du sous-directeur général, Secteur du  
droit d'auteur et droits connexes/Acting Director-Advisor, Office of the Assistant  
Director General, Copyright and Related Rights Sector

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal  
Counsellor, Copyright Law Division

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Division du commerce  
électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor,  
Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Geidy LUNG (Mme/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Officer,  
Copyright Law Division

[Fin de l'annexe et du document/  
End of the Annex and of document]